

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Règlement de Montesson. — 3° Patronage des détenues et libérées. — 4° Œuvres du travail. — 5° Patronage dans l'Aube. — ÉTRANGER: 1° Le krack des stations de secours en Prusse. — 2° Stations de secours en Suisse. — 3° Le patronage en Suisse. — 4° Le patronage au Canada.

FRANCE

I

Congrès national de Bordeaux.

A l'Assemblée générale annuelle de la Société de patronage de Bordeaux, le 14 décembre, M. Grossard, président, dans son allocution, et M. le conseiller Calvé, secrétaire général, dans son rapport, ont beaucoup parlé du Congrès et ont pu, grâce aux renseignements déjà recueillis, assurer, aux applaudissements de l'assistance, que ce Congrès serait à la hauteur de ceux déjà tenus à Paris et à Lyon. Cette même Assemblée a décidé par acclamation de demander à M. Béranger, président d'honneur de la Société, de présider le Congrès.

M. Béranger a accepté.

Le Comité local, composé de MM. Grossard, Silliman, Calvé, Marcillaud de Bussac et Rödel s'est déjà réuni plusieurs fois.

Il a élu son secrétaire général, M. Calvé, à qui on peut s'adresser pour tous renseignements.

Il a arrêté, d'accord avec le Bureau central, le programme des questions à soumettre aux discussions:

I^{re} SECTION

Hommes.

1° De l'engagement dans l'armée des mendiants et des vagabonds.

2° Des moyens d'empêcher la dissipation du pécule, aussitôt après la libération, et notamment des moyens de faciliter la re-

mise du pécule par l'Administration directement aux sociétés de patronage (garanties à exiger des œuvres, conditions de cette remise, etc...).

3° De l'utilité d'une publication hebdomadaire spéciale pour les prisonniers.

II^e SECTION

Femmes et jeunes filles.

1° Moyens de moralisation à employer à l'égard de la femme en prison.

2° De l'utilité des exercices physiques et d'un régime spécial pour les femmes.

III^e SECTION

Enfants et jeunes adultes.

1° Les enfants vagabonds et mendiants doivent-ils être placés dans des établissements spéciaux pour y être détenus jusqu'à leur majorité?

2° Organisation du patronage des jeunes libérés (art. 19 et 21 de la loi de 1850).

Il s'est occupé du choix des rapporteurs.

Enfin, il a étudié la question des excursions et des visites: les noms de Saint-Foy et de Cadillac ont été prononcés.

D'autre part, tous les membres du Comité se tiendront complètement à la disposition des congressistes qui arriveraient avant l'ouverture du Congrès ou qui resteraient après sa clôture, pour les guider à travers toutes les œuvres d'assistance et de patronage, si nombreuses à Bordeaux.

Le Congrès s'ouvrira le lundi 25 mai après dîner. Il sera précédé, avant ou après le dîner, de l'Assemblée générale de l'Union.

Il durera quatre jours, en comptant la journée d'ouverture et celle d'excursion, et se terminera le jeudi par un banquet.

Plusieurs réponses au questionnaire de l'enquête (1) sont déjà parvenues à M. A. Rivière, chargé de les dépouiller. Trois de ces réponses ont été imprimées d'urgence dans le *Bulletin de l'Union* et tirées à part pour servir de modèle aux réponses ultérieures. Les différentes Sociétés sont instamment priées de faire le plus tôt possible leur envoi, dont la dernière limite est le 1^{er} mars.

A. R.

(1) Ce questionnaire se trouve au *Bulletin de décembre 1895* (p. 1314).

II

Règlement de Montesson.

Le 21 décembre a été voté par le Conseil général de la Seine, au rapport de M. Louis Lucipia, le règlement organique de la Maison d'éducation pénitentiaire de Montesson.

Le projet de règlement proposé par l'Administration préfectorale a subi peu de modifications.

Le rapport débutait en demandant l'abrogation de la loi du 5 août 1850, — cette loi d'une époque étrange, hybride, où, la France étant nominalement en République, les républicains étaient en prison et les réactionnaires au pouvoir, — cette loi en désaccord formel avec la loi sur l'enseignement, en désaccord encore plus violent avec les idées si souvent exprimées par le Conseil général et aussi avec « la conception spéciale que nous avons — et que l'on connaît — d'une maison d'éducation sans précédents.

« Cette loi de 1850 empêche de présenter immédiatement un plan complet, normal de la réforme éducative que nous avons conçue; mais nous croyons qu'un examen consciencieux de la législation existante, en dehors de cette loi malencontreuse, permettra de se convaincre que l'Administration préfectorale y a attaché plus d'importance qu'elle n'en mérite, et que le Conseil général et l'Administration supérieure voudront remettre les choses au point.

« Certes, si l'on s'obstine à jeter brutalement à travers les projets du Conseil général la loi du 5 août 1850, nous n'obtiendrons pas les résultats espérés, l'ingérence de certains agents dans cette œuvre spéciale ne peut que lui être nuisible. »

Nous verrons tout à l'heure la suite donnée à ce projet de vœu.

Mais nous donnerons d'abord une analyse des articles du règlement.

En tête se trouvent des *Observations préliminaires* qui expliquent le but de cet établissement privé, fondé, entretenu et administré par le département de la Seine, dont il est la propriété.

Il est destiné à recevoir, pour les élever et les garder, conformément à la loi :

1° Des enfants de l'article 66 ;

2° Des enfants détenus par voie de correction paternelle.

Cette maison ne renferme, par conséquent, aucun condamné.

« Par application de la délibération du Conseil général de la Seine en date du 27 décembre 1892, et de la dépêche ministérielle du 1^{er} juin précédent, il n'y a point de gardiens ni de surveillants spéciaux dans l'établissement. Les instituteurs et les maîtres ouvriers sont simultanément chargés, sous l'autorité du directeur de la maison, de l'instruction, de l'éducation des enfants, du maintien de l'ordre et de la discipline, ainsi que de la surveillance pendant le jour et pendant la nuit.

« Sous aucun prétexte le droit de surveillance ne peut être délégué, même momentanément, aux enfants pensionnaires de la maison qui ne peuvent jamais avoir autorité les uns sur les autres. »

ARTICLE PREMIER. — La maison prend le nom d'école *Lepelletier de Saint-Fargeau*. Elle est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et le contrôle du Conseil général de ce département, indépendamment de « la surveillance spéciale prescrite par la loi de 1850, article 14 ».

Le Conseil général vote chaque année le budget.

Ce nom, que le rapport félicite l'Administration d'avoir consacré, constitue tout un programme. L'un des articles de ce programme, développé dans le rapport, est ainsi conçu : « Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignements d'une croyance particulière. »

L'ARTICLE 2 institue, outre le Conseil de surveillance prévu par l'article 8 de la loi de 1850, un Conseil d'administration composé de cinq conseillers généraux élus par leurs collègues (1), de quatre membres désignés par le préfet de la Seine, du directeur de l'enseignement primaire et du directeur des affaires départementales. Il présente chaque année un rapport moral et financier.

L'ARTICLE 3 indique le personnel :

1° Personnel administratif : un directeur, un régisseur-comptable, un commis ; les médecin, dentiste et oculiste désignés par le préfet.

Pour l'éducation religieuse, le projet porte qu'elle « sera donnée conformément à la loi, par des ministres des cultes reconnus par l'État ».

(1) Dans sa séance du 24 décembre, le Conseil général a élu MM. Louis Lucipia, Berthaut, Barrier, Landrin et Bassinet.

Le rapporteur estime que « le Conseil général ne voudra pas qu'il soit dit que c'est par sa volonté qu'on donne l'instruction religieuse dans un établissement fondé par lui. Le Conseil général est respectueux du principe de la laïcité de l'enseignement inscrit dans la loi républicaine; il l'a montré toutes les fois que l'occasion s'est présentée ».

En conséquence, le règlement portera : « L'éducation religieuse, lorsqu'elle sera imposée, sera donnée par..... »

2° Personnel enseignant : 8 instituteurs (dont un chef) et une institutrice (pour les petits enfants); 1 maître ouvrier-chef, 14 maîtres-adjoints, dont 2 pour le bois, 3 pour les métaux, 8 pour le jardinage, 1 pour la boulangerie et la cuisine.

3° Personnel secondaire : une maîtresse infirmière, une maîtresse lingère, un concierge, un garçon de bureau.

L'ARTICLE 4 règle la situation du directeur. Il est nommé par le préfet, sur la proposition du Conseil d'administration; il est agréé par le Ministre. Sa situation financière est celle d'un chef de bureau à la préfecture. En cas d'absence, il est suppléé par l'instituteur chef ou le maître ouvrier, sur la désignation du préfet.

Ce dernier paragraphe est une nouvelle application de la conception éducative du Conseil général : une situation égale pour les maîtres ouvriers et pour les instituteurs, sans prédominance des uns sur les autres, puisque la fonction est la même.

Les articles suivants règlent la situation des divers fonctionnaires : le régisseur comptable a 4.000 francs pouvant être élevés à 6.000, plus le logement et une indemnité de bureau; le commis a 1.800 francs pouvant s'élever à 3.000, plus le logement; « des indemnités seront allouées aux ministres des différents cultes appelés à exercer leur ministère dans l'établissement »; le médecin reçoit une indemnité de 1.200 francs; l'instituteur-chef a le traitement des instituteurs directeurs des écoles primaires de la Ville (de 3.400 à 4.400); les instituteurs-adjoints titulaires ont de 1.800 à 3.000 francs; les stagiaires, 1.400; l'institutrice, de 1.500 à 2.600, etc...

L'ARTICLE 12 contient des observations communes à tout le personnel. Nous y relevons les deux derniers paragraphes auxquels nous donnons toute notre approbation (1) : « Non seulement il n'est pas interdit aux femmes des fonctionnaires, instituteurs, maîtres

(1) Comparer les funestes effets du système contraire en Italie (*Bulletin*, 1895, p. 1298).

ouvriers et des employés d'avoir un emploi dans l'établissement, mais, en cas de compétition, la préférence leur sera donnée. — A mérite égal, la préférence pour l'obtention des emplois sera donnée aux hommes mariés. »

ART. 13. — I. — L'enseignement scolaire comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, et, d'une manière générale, toutes les matières exigées pour l'obtention du certificat d'études primaires.

Le dessin, la musique et la gymnastique sont également enseignés par les instituteurs des différentes classes.

L'instruction morale est donnée conformément aux programmes officiels.

L'éducation religieuse, disait le projet, sera donnée aux enfants appartenant aux divers cultes reconnus par l'État, suivant les indications de M. le Ministre de l'intérieur chargé de cette tutelle.

« Ici, objecte le rapporteur, il y avait une distinction à faire que l'Administration n'a pas faite, à tort, selon nous.

« Il y aura à la maison d'éducation de Montesson deux sortes de pensionnaires. Les tributaires de l'article 66 qui ont, en effet, jusque dans une certaine limite, le Ministre de l'intérieur pour tuteur, puisque c'est lui qui désigne, à son gré, l'établissement où doivent être élevés les enfants traduits en justice, mais acquittés comme ayant agi sans discernement. Le Ministre de l'intérieur n'a pas la tutelle des enfants détenus par voie de correction paternelle. C'est le chef de famille qui a la tutelle de l'enfant : correction paternelle l'indique clairement.

« Pour les premiers, on peut admettre que le Ministre de l'intérieur demande qu'on continue à donner l'éducation religieuse confessionnelle à ceux des enfants qui ont commencé à recevoir cette éducation par la volonté de leurs auteurs, mais nous voulons croire qu'il ne se trouvera pas un Ministre se disant républicain qui osera imposer une religion plutôt qu'une autre à un enfant qui n'aura pas été soumis notoirement à un commencement d'éducation religieuse.

« Supposons, par exemple, qu'un enfant soit pris sur la voie publique commettant un larcin et que les juges le fassent bénéficier de l'article 66. On ne connaît pas les parents de l'enfant, on ne sait d'où il vient. Le Ministre ou ses délégués pourront-ils imposer à cet enfant le catholicisme de préférence au protestantisme et dans le protestantisme donneront-ils le choix au luthérianisme ou

au calvinisme? Sans compter que le judaïsme et le mahométisme sont des religions reconnues par l'État.

« Le paragraphe doit donc être modifié de la façon suivante :

L'éducation religieuse sera donnée par des ministres appartenant aux différents cultes reconnus par l'État aux enfants détenus en vertu de l'article 66, lorsque M. le Ministre de l'intérieur le demandera.

Conformément à l'article 64 du règlement général, tout acte de prosélytisme religieux est interdit.

Pour les enfants détenus en correction paternelle l'éducation religieuse sera donnée sur la demande écrite des parents, comme dans les autres établissements publics d'instruction où l'on reçoit des internes.

« Et ce, en attendant l'abrogation de la loi du 5 août 1850. »

II. — L'enseignement professionnel est assuré conformément aux programmes par les maîtres ouvriers.

Les travaux manuels consistent en travaux de culture maraîchère et d'horticulture et les principales industries qui s'y rattachent (art. 3 de la loi du 5 août 1850), menuiserie, charpente, serrurerie, ajustage, plomberie, chaudronnerie, charronnage, vannerie, etc.

L'ARTICLE 14 règle l'emploi de la journée, qui varie nécessairement suivant les saisons et les besoins du travail professionnel.

ART. 15. — Le service général d'ordre et de propreté est assuré par les enfants de l'établissement.

« C'est le précepte de Lepelletier de Saint-Fargeau: Aucun domestique ne sera employé dans la maison d'institution. »

L'ARTICLE 16 règle le régime alimentaire: 4 repas, viande fraîche à midi, eau rougeie, cidre ou bière.

« Nous ne supposons pas, dit le rapporteur, que M. le Ministre de l'intérieur puisse trouver mauvais que nous ne nous contentions pas du minimum de nourriture indiqué au règlement général du 10 avril 1869 et que nous rappelons ici pour servir de comparaison :

« Art. 23. — Le nombre des repas sera de quatre pendant huit mois de l'année et de trois pendant les quatre autres mois.

« Art. 26. — Les grains et farines devront, nécessairement, être de bonne qualité.

« Art. 28. — Il y aura au moins deux services gras par semaine (ce

qui veut dire deux fois par semaine du bœuf ou de la vache bouillie).

« Art. 29. — L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire; mais pendant les trois mois d'été on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupés à la moitié (un litre par jour et par individu). »

L'ARTICLE 17 institue un petit livret individuel.

L'ARTICLE 18 règle le trousseau. Il est infiniment plus fourni que celui du règlement de 1869 « un peu trop rudimentaire pour qu'un règlement approuvé par le Conseil général de la Seine puisse s'en déclarer satisfait ».

Les soins de propreté et d'entretien des vêtements sont encouragés par des rémunérations et par une mention faite sur le livret individuel.

L'ARTICLE 19 détermine la nature et la comptabilité des gratifications pour travaux ordinaires et supplémentaires. Un cinquième reste entre les mains du directeur, pour être employé au paiement des menues dépenses autorisées. Le reste est versé à la masse (caisse d'épargne).

Les récompenses sont, outre les gratifications en argent indiquées plus haut, les félicitations publiques avec mention sur le livret individuel, l'inscription sur le tableau d'honneur, l'exemption de certaines corvées, la participation à des récréations spéciales, des propositions de libération et l'engagement dans l'armée.

Il sera établi un système de compensation entre les récompenses et les punitions, de telle façon que celles-ci puissent être effacées par celles-là.

L'ARTICLE 20 fixe les peines disciplinaires. Toute peine corporelle est formellement interdite. Les punitions, exclusivement prononcées par un conseil de discipline composé du directeur, de l'instituteur chef, du maître ouvrier chef, sous réserve des observations du médecin, le délinquant entendu, sont: la réprimande, particulière ou publique, la privation de certaines récréations, la substitution du pain bis au pain blanc pendant un nombre de repas déterminé, l'isolement plus ou moins prolongé et enfin la remise à l'Administration pénitentiaire.

Toute punition collective, ayant pour but de réprimer un fait individuel dont l'auteur est inconnu, est formellement interdite.

La durée des punitions est toujours limitée.

Les punitions sont consignées sur le livret individuel.

« On arrivera probablement un jour, dit le rapporteur, à diriger l'éducation des enfants sans avoir recours aux récompenses et aux punitions; mais nous n'en sommes pas encore là, surtout lorsqu'on veut que l'instruction religieuse basée sur des récompenses et des châtements éternels soit donnée aux enfants. Il arrivera certainement un jour où, suivant l'expression de M. le Ministre Léon Bourgeois, « on trouvera en soi la sanction morale de ses actes ».

L'ARTICLE 21 régleme la correspondance: Les enfants peuvent écrire librement à toutes personnes avec lesquelles ils auront été autorisés à correspondre. Leurs lettres ne sont soumises à aucun visa et ne doivent jamais être interceptées.

En revanche, les lettres destinées aux enfants sont examinées par le directeur, qui peut retenir toutes les communications dont la transmission lui paraîtra offrir des inconvénients au point de vue de la moralité ou de la discipline.

Le port des lettres est pris sur le pécule de l'intéressé.

Enfin l'ARTICLE 22 est relatif aux visites: Les personnes autorisées à visiter les enfants ne pourront le faire qu'à un jour déterminé.

En aucun cas, des sommes d'argent ou objets quelconques ne peuvent être remis directement aux enfants.

Ce règlement a rapidement été discuté par le Conseil général le 21 décembre.

Seules les conclusions du rapport relatives à la loi de 1850 ont fait l'objet d'une énergique protestation de la part de M. ALPY, qui a revendiqué l'application de cette loi en la justifiant des attaques violentes et passionnées dirigées contre elle.

M. Alpy a nié qu'il y eût contradiction entre la loi de 1882, qui a banni l'instruction religieuse de l'école, et la loi de 1850. Il a fait remarquer que la loi de 1882 ne statue que sur l'enseignement primaire donné dans les écoles communales pendant quatre heures par jour; tandis que le surplus du temps est laissé à la famille pour l'éducation. Elle dit même, dans son article 2, que les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires; — que l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Mais comment assimiler à ces écoles une maison d'éducation pénitentiaire? Les malheureux enfermés à Montesson seront des internes; il faut donc qu'ils y trouvent la plénitude de l'éducation.

Or, l'éducation n'est complète que si, à côté de la science matérielle exacte, on met l'instruction religieuse et la morale.

Il n'est pas possible de concevoir un établissement d'éducation correctionnelle en état de neutralité.

M. Alpy se défend, d'ailleurs, de protéger un culte plutôt qu'un autre. Il se contente de montrer, statistique en main, la progression énorme du nombre des jeunes criminels coïncidant avec l'arrivée à l'adolescence des jeunes générations élevées sans l'idée de Dieu. Il cite ces paroles d'un des auteurs principaux de la loi de 1882, M. Clémenceau: « Je crois que nous sommes allés trop vite en supprimant tout d'un coup l'éducation religieuse des enfants du peuple dans les établissements d'instruction primaire; nous avons anticipé sur la marche normale de l'esprit humain »; — et il demande simplement l'application de la loi.

Il rappelle, en terminant, l'étonnement des congressistes, lors de leur visite à Montesson, de ne trouver nulle part d'emblèmes religieux et le vote formel du Congrès proclamant la nécessité de l'éducation religieuse dans les maisons d'éducation pénitentiaire.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE fait remarquer que le projet de règlement qui, au surplus, doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur, admet l'éducation religieuse; « mais le rapporteur désire qu'il soit déclaré par la formule proposée que, si elle est donnée, ce ne sera pas de son fait ou de celui du Conseil, que ce sera uniquement pour obéir à la loi de 1850.

« J'ajoute que, dans le fait, le règlement prévoit des indemnités pour les ministres des cultes qui viendront exercer leur ministère dans l'établissement; et enfin, pour répondre à la petite historiette qu'on a narrée, je fais remarquer qu'il existe une salle destinée au culte, aussi bien qu'à l'enseignement. »

Après quelques observations de M. STANISLAS LEVEN sur le conseil de discipline, de M. LANDRIN sur le recrutement du personnel (qui doit être un personnel d'élite, stable et bien rétribué), M. LUCIPIA annonce que la maison de Montesson sera ouverte en avril.

Le projet de règlement est adopté.

Un vœu est proposé par M. Lucipia, comme sanction de ses observations, tendant à l'abolition de la loi de 1850. Il est adopté.

Au point de vue juridique et en ce qui concerne la distinction élevée sous l'article 13 par M. Lucipia entre les enfants de l'article 66 et ceux de la correction paternelle, nous nous contenterons de

replacer sous les yeux de nos lecteurs l'article premier de la loi : « Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle. »

Nous ajouterons que les mots *éducation religieuse* ne signifient pas une courte instruction hebdomadaire donnée dans une salle quelconque par un ministre traité en intrus. L'Administration pénitentiaire sait fort bien quelle différence existe entre le mot *instruction* et le mot *éducation*. Elle saura exiger les garanties, toutes les garanties nécessaires pour que l'*éducation religieuse* soit donnée réellement, sincèrement, et pour que la loi de 1850 ne soit pas tournée ou réduite presque à néant.

Si elle ne peut assurer à l'avance toutes ces garanties et les maintenir intégralement dans la suite, elle est trop pénétrée de ses devoirs envers l'enfance, trop inspirée par les principes des grands Congrès pénitentiaires, trop déferente vis-à-vis des vœux de tous les criminalistes pour ne pas exprimer à M. le Ministre de l'intérieur, et par lui au Conseil général son très vif regret de ne pouvoir lui confier ses pupilles.

III

Patronage des détenues et libérées.

L'assemblée générale de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire a eu lieu à Paris, en juillet dernier, sous la présidence de M. Bardoux, sénateur.

Les deux asiles de la Société, 4, boulevard Vaugirard, et 4, place Corneille (Levallois-Perret) ont fourni pendant l'exercice 1894-95, le premier 4.060 journées de présence en faveur de 127 femmes libérées; le second 3.085 journées au profit de jeunes filles de l'article 66 en libération provisoire. Il convient d'ajouter à ces chiffres les journées des deux directrices et des deux sous-directrices, ce qui donne pour l'année un total de 8.605 journées d'hospitalisation.

Plusieurs de nos libérées ont été rapatriées en province ou à l'étranger. Des prêts, des secours en argent et en nature, vêtements, chaussures, ont été accordés à nos pauvres clientes: des mariages, des naissances nous ont causé un sensible surcroît de

dépenses: les pupilles de Levallois, leur entretien, la constitution de leur petit pécule ne vont pas sans frais assez considérables.

Nous avons eu un budget de 22.000 francs environ qu'ont alimenté une subvention de l'État, les souscriptions de nos amis, des collectes et un concert que les membres de la société philharmonique « L'Euterpe » avaient gracieusement organisé au Cirque d'hiver. Les articles de lingerie que confectionnent nos hospitalisées ne nous ont rapporté qu'une somme de 460 francs.

Le bas prix de la main-d'œuvre n'est pas l'unique cause de la modicité de cette recette: il faut s'en prendre surtout aux conditions dans lesquelles s'exerce notre patronage. Nous ne pouvons attendre de la part de nos libérées un travail rémunérateur. Beaucoup d'entre elles ne sont que des ouvrières inexpérimentées et maladroites. A peine échappées au dur régime de la prison, elles ont besoin de soins, au physique et au moral. Il faut qu'elles se rendent présentables, remettent leurs vêtements en état pour chercher le plus rapidement possible des places, un gagne-pain.

Quant aux pupilles de la maison de Levallois, elles ont fait dans le quartier correctionnel de Nanterre un apprentissage sérieux et elles savent manier l'aiguille. Mais une partie de leur temps seulement est consacrée à la couture: le reste appartient aux travaux du ménage et à l'étude.

Par leur population féminine qui se renouvelle sans cesse, la maison de répression de Nanterre et le Dépôt près la Préfecture de police offrent aux sociétés de patronage un champ illimité d'activité. En 1894, ces sociétés ont accompli avec vaillance une tâche toujours pénible et souvent ingrate. L'une des zélées visiteuses, M^{me} Ponton, est entrée, au Dépôt, en rapport avec environ un millier de femmes prévenues de délits plus ou moins graves: 50 p. 100 de ces femmes étaient inculpées de vols, surtout de vols dans les magasins.

Parmi les voleuses, toutes les classes de la société se trouvent représentées. A côté de la femme de mauvaises mœurs, on rencontre de malheureuses égarées dont les familles honorables vivent dans l'aisance; des femmes d'employés dont la réputation est excellente. De leur ville de province, elles sont venues à Paris par les trains de plaisir. Les étalages de nos grands magasins leur ont troublé l'esprit; devant cette prodigieuse abondance, elles se sont imaginé qu'elles pourraient, sans bourse délier, rapporter à leurs amis, à leurs parents, des souvenirs de la capitale. Elles expient cruellement un moment de folie; l'une d'elles a été châtiée

au delà de toute mesure: son arrestation a causé la mort d'un de ses proches parents, et sa détention, de plus de six mois, a coûté la vie à son mari.

Après le vol, les délits les plus fréquents sont la mendicité et le vagabondage. Les mendiants subissent double peine, correctionnelle d'abord, administrative ensuite. « *Il est plus avantageux de voler que de mendier* » disent-elles avec amertume, « *car les voleuses sont moins punies que nous.* » A sa libération, la mendiante est encore plus misérable qu'au moment de son arrestation. Son pauvre mobilier, ses hardes, tout a été dispersé; ses enfants ont été emmenés à l'Assistance publique; elle n'a d'autres ressources pour vivre que de recommencer à mendier: elle est vouée à la récidive.

D'autres détenues, fatalement récidivistes, sont les condamnées, étrangères d'origine, que l'on expulse une première fois pour un premier délit peu grave et qui, bientôt après, subissent une série de condamnations pour infractions à l'arrêté d'expulsion.

Leurs familles, parents, enfants, maris, sont établis à Paris, exercent un métier, occupent des situations qu'ils ne peuvent abandonner. Que deviendra cette jeune fille, cette femme que l'on jette à la frontière sans protection, sans argent? Elle se hâte de revenir au milieu des siens et devient cinq fois, dix fois, vingt fois récidiviste avec une infatigable tenacité.

M^{me} Ponton a vu une vingtaine d'infanticides; peu de femmes sous l'inculpation de meurtre, tentative de meurtre, incendie, mauvais traitements sur les enfants: le crime est anti-féminin! Par contre, un grand nombre de filles mineures ont été conduites au Dépôt: d'abord c'est la légion des mineures dites insoumises, puis soixante filles de moins de seize ans arrêtées pour vol, vagabondage ou prostitution. Sur ces soixantes mineures, dix ont été soumises à l'éducation correctionnelle jusqu'à vingt ans (article 66). Ces dix jeunes filles nous ont été signalées par le Président de la chambre correctionnelle pour être placées sous la surveillance de notre patronage lorsque plus tard, en considération de leur bonne conduite, l'Administration pénitentiaire aura jugé à propos de leur accorder la libération provisoire.

La plupart de ces jeunes filles ont été admises dans la maison des pupilles à Levallois. *Elles sont*, selon les expressions de leur directrice, *aussi sages que cela leur est possible.*

Plus nombreuses que les précédentes ont été, en 1894, les mineures détenues par voie de correction paternelle, malgré le peu

d'efficacité d'une mesure dont la durée ne peut excéder six mois, malgré l'impossibilité trop souvent constatée de démêler la vérité au milieu des accusations odieuses que parents et enfants portent les uns contre les autres.

Sur le millier d'inculpées dont nous venons de parler, quarante ont obtenu le bénéfice du sursis et quelques prévenues sont restées boulevard de Vaugirard pour y attendre la décision du juge d'instruction: soit une ordonnance de non-lieu, soit le renvoi devant le tribunal.

En province, nos sections sont actives et dévouées.

A La Rochelle, M^{me} Émile Delmas a patronné une vingtaine de détenus: hommes, femmes et enfants.

A Saintes, M^{me} des Mesnards s'est spécialement occupée de jeunes garçons dont la plupart faisaient partie d'une bande; elle a obtenu pour eux la protection de la Société des Engagés volontaires.

A Saint-Étienne, trente détenues ont reçu les soins du patronage. Par suite de départs ou de démissions, le Bureau a été modifié: M^{me} Chervet est présidente de la Section, M^{me} Hoffman d'Orville en est secrétaire.

A Nice, Section nouvelle, le Bureau s'est organisé. La présidente est M^{me} Pollonais. Le mouvement du quartier cellulaire de Nice est assez considérable, en raison des nombreuses étrangères que l'on y détient: nos Dames visiteuses sont à l'œuvre avec tout leur cœur.

A Montpellier, le Bureau s'est constitué. M^{me} Vincent a accepté la présidence; M^{me} Max Bonnet est secrétaire. Les visites de la prison centrale se font avec régularité au milieu d'une population de près de 300 détenues. Le point noir pour nos amies de Montpellier, c'est la difficulté de trouver du travail ou des places pour les libérées de longues peines. Il faut qu'on vienne en aide à ces dévouées visiteuses, qu'on allège leur tâche. Puisse cet appel être entendu et nos lecteurs chercher des solutions à l'angoissante question des détenues: « *Que me donnerez-vous à faire, quel travail me fournirez-vous quand je vais être libérée?* »

A Bayonne, la Section a fait une perte cruelle. La mort a enlevé en quelques jours une visiteuse des prisons incomparable, M^{me} Nogaret. M^{me} Bertrand, sa collègue, restée seule, a appelé à son aide M^{me} Adrien Martin et M^{me} Dumangin. Le travail accompli au milieu des détenus, hommes et femmes, par M^{me} Bertrand est considérable.

A Montélimar, la maison d'arrêt n'a reçu dans l'année que deux détenues dont M^{me} Bonniot s'est généreusement occupée.

A Versailles, nous sommes en relations amicales avec le patronage des prisons de Seine-et-Oise. M^{me} André Monnier visite la prison et nous signale les détenues auxquelles nous pouvons être utiles en les recevant boulevard de Vaugirard.

Tel est le résumé de l'œuvre du patronage des détenues et des libérées pour l'année 1894. Beaucoup de dévouement, beaucoup de honte ont été dépensés. Nous avons suivi ce beau mot d'ordre donné, au Congrès de Lyon, à toutes nos sociétés de patronage, par le vénérable M. Aynard : *La pitié pour les coupables devant la loi.* « Quant à la grandeur morale de l'œuvre, ceux-là seuls qui ne savent pas faire leur examen de conscience peuvent la contester; mais celui qui sait combien de coins obscurs, de pensées honteuses se cachent dans le cœur d'un honnête homme; celui qui se rend compte des abîmes qu'il a côtoyés, et dont la plus petite circonstance l'a sauvé, celui-là remerciera Dieu pour lui-même, et, se sentant ému d'une immense pitié envers ceux qui sont tombés, il fera quelque chose pour le relèvement des coupables devant la loi. »

La Secrétaire générale :

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST.

IV

Comité central des Œuvres d'assistance par le travail (1).

L'assemblée générale annuelle qui a eu lieu le 15 décembre dernier, dans la salle des conférences de l'Union des femmes de France, nous présente une occasion toute naturelle de parler de ce Comité et de l'activité croissante qu'il déploie depuis deux ans.

Une vaste enquête, poursuivie par ses soins dans toute la France, a constaté récemment le développement des Œuvres d'assistance par le travail. En 1890, au moment de la constitution du Comité; il n'existait en France que 9 œuvres de ce genre; aujourd'hui elles sont au nombre de 41 dont 23 à Paris et 18 en province. Des renseignements détaillés sont fournis sur l'origine, le fonctionnement et le but spécial poursuivi par chaque institu-

(1) *Bulletin*, 1895, p. 146, 1891, p. 826.

tion, et permettent de saisir la variété d'application dont est susceptible le principe de l'assistance par le travail. Ce document, dû à la collaboration de M. le Dr Bouloumié, le dévoué secrétaire général de l'Œuvre, et de M. A. Deseilligny, secrétaire, a été hautement apprécié par toutes les personnes compétentes et a été honoré à l'Exposition de Bordeaux d'un diplôme d'honneur, la plus haute récompense décernée dans la classe compétente.

La composition même de l'assemblée du 15 décembre prouve l'intérêt croissant qu'inspire au public l'organisation de l'assistance par le travail. M. le Président de la République, qui s'intéresse de longue date à tout ce qui concerne ce mode spécial de la bienfaisance, avait bien voulu se faire représenter par un des officiers supérieurs attachés à sa maison militaire. Le public ne comprenait plus seulement, comme aux réunions précédentes, tous ceux qu'on peut appeler des « professionnels », dont les visages et les noms nous sont familiers; nombre de personnes inconnues, beaucoup de dames, en dépit du mauvais temps, avaient tenu à répondre à l'appel qui leur avait été adressé.

Quelques-unes avaient-elles été attirées par le nom de M. Paul Deschanel, placé en vedette sur le programme? En ce cas, elles ont pu croire un moment à une déception, puisque l'éloquent député d'Eure-et-Loir a été empêché par une indisposition de remplir l'engagement qu'il avait gracieusement accepté. Mais une société qui a le grand bonheur d'avoir pour président M. Jules Simon, n'a jamais à redouter l'absence d'un orateur. Pendant plus de trois quarts d'heure, l'illustre octogénaire, (pourquoi ne lui donnerions-nous pas un titre qu'il revendique volontiers?) a tenu l'auditoire sous le charme d'une de ces causeries merveilleuses dont il a seul le secret et où on ne sait ce qu'on doit le plus admirer de la simplicité de la forme, ou de l'art accompli avec lequel l'orateur sait multiplier les vues profondes, les rapprochements ingénieux, les anecdotes caractéristiques empruntées aux souvenirs d'une vie parlementaire qui comprend près d'un demi-siècle, d'une expérience plus longue encore du bien sous toutes ses formes. Il semble que, à mesure que la vie dépasse les limites communes, la pensée acquiert de plus en plus la grande sérénité de l'au delà et que, si la voix nous semble plus faible, c'est qu'elle descend de plus haut.

Nous n'essaierons pas de résumer un entretien où tout est à retenir. Dégageons seulement deux principes essentiels que M. Jules Simon a particulièrement mis en lumière avec sa mer-

veilleuse clarté d'exposition. Il ne faut pas croire que l'assistance par le travail doit remplacer l'aumône; toutes deux ont leur domaine spécial, la première s'adressant aux valides momentanément réduits au chômage, la seconde veillant sur les vieillards, les infirmes, tous ces malheureux qui ne peuvent plus travailler. En second lieu, il est nécessaire de bien connaître les difficultés et les écueils qui pourraient compromettre l'œuvre, afin d'y remédier. Il faut que le bon de travail soit sollicité ou accepté comme un secours; autrement on pourrait développer l'idée du droit au travail, sophisme aussi contraire à la liberté qu'à la propriété. Il faut que le travail offert soit utile et adapté aux capacités de l'assisté, autrement il dégrade au lieu de relever, comme cela est arrivé pour les fameux ateliers nationaux que l'orateur a connus mieux que personne. Il faut enfin que ce travail soit exécuté consciencieusement. M. Jules Simon a terminé par un magnifique éloge du travail sous toutes ses formes et de la charité qui reste toujours la forme supérieure de la fraternité.

M. BOULOUINI a ramené l'auditoire sur le terrain de la pratique en exposant les résultats de l'action du Comité pendant l'année écoulée. Après avoir fait ressortir les résultats de l'enquête dont nous avons parlé plus haut, M. le Secrétaire général a exposé les efforts persévérants grâce auxquels on a pu multiplier les œuvres d'assistance par le travail à Paris et en province. Une expérience intéressante a été faite à Paris; 600 bons de travail ont été distribués par les soins de trois sociétés charitables inspirées de principes très différents: la Société philanthropique, la Société de Saint-Vincent de Paul et la Bouchée de pain. Sur ces 600 bons, 61 ont été présentés aux divers ateliers, et 16 assistés seulement ont fait un travail sérieux. Mais, parmi ces derniers, 3 hommes vraiment intéressants ont été sauvés de la misère et relevés. Qu'on ne se décourage donc pas en voyant le petit nombre de ceux qui profitent du secours offert, un des buts de l'assistance par le travail, il ne faut pas se lasser de le répéter, est de *concentrer les ressources dont elle dispose sur un petit nombre d'individus vraiment méritants et de donner aux indignes un papier sans valeur qu'ils froissent avec dépit.*

Enfin, M. Eugène ROSTAND, venu comme simple auditeur, a bien voulu entretenir la réunion du fonctionnement de l'Œuvre de Marseille. Grâce à sa persévérance et à l'habileté de sa direction, elle est parvenue à vaincre les préjugés d'une municipalité socialiste qui lui reprochait, comme toujours, d'avilir le salaire

et elle a obtenu une subvention du conseil général des Bouches-du-Rhône. Avec sa grande compétence, M. Rostand a montré par les résultats de l'enquête sur le chômage, faite récemment par les soins de l'office du travail, combien l'intervention de l'initiative privée est plus efficace que celle des villes, des départements ou de l'État. Il a conclu en flétrissant les dispositions fiscales récemment votées par la Chambre des députés et qui tendent à ruiner les œuvres privées pour favoriser uniquement les organismes officiels. Le dernier mot n'est pas encore dit, heureusement, puisque M. Jules Simon a bien voulu promettre de se faire au Sénat le défenseur de ses clientes habituelles, la liberté et la charité.

MM. de Pulligny, directeur de l'Office du travail, Camproger, président de l'Œuvre d'assistance par le travail des VIII^e et XVII^e arrondissements, et Trélat, ont été nommés membres du Comité.

Les comptes présentés par M. Lecointe, trésorier, ont été approuvés à l'unanimité. Les dépenses se sont élevées à 3.015 fr. 05 dont 1.101 francs pour bons de travail remboursés aux œuvres adhérentes. Cela prouve une fois de plus que, en matière de propagande charitable, on peut faire beaucoup de bien avec peu d'argent.

Je ne veux pas laisser le Comité central des œuvres d'assistance par le travail sans dire quelques mots de deux questions discutées dans ses dernières réunions, et dont la solution peut intéresser ceux de nos lecteurs qui participent à la direction d'ateliers de ce genre.

I. — Un ouvrier de Bordeaux, assisté par l'Œuvre d'assistance par le travail, avait émis la prétention de se faire délivrer le certificat prescrit par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890 relative à l'abrogation des livrets d'ouvriers. Le président de l'Œuvre bordelaise, en signalant le fait au Comité, lui a demandé son avis sur la question.

Le Comité a été d'avis que le caractère d'assistance domine, en fait, dans les œuvres dont il s'agit, que le travail ne peut y être considéré comme normal, et qu'il ne saurait être question du *contrat de louage d'ouvrage* prévu par l'article 2 de la loi précitée. Par suite, le certificat de travail ne peut être exigé par l'ouvrier occupé temporairement.

Il peut y avoir opportunité à délivrer une pièce constatant qu'un homme a travaillé pendant un certain temps et n'est pas

un vagabond tombant sous le coup de l'article 270 du Code pénal. Mais il est préférable de donner à cette pièce la forme d'une *attestation de présence* dans l'établissement, et de ne la délivrer qu'au bout d'un travail suffisamment prolongé pour vérifier la bonne volonté de l'impétrant.

II. — L'article 28 du décret du 15 novembre 1895, relatif au fonctionnement des bureaux de bienfaisance à Paris, porte que « les bureaux de bienfaisance sont autorisés à s'entendre avec les sociétés d'assistance par le travail à l'effet de substituer, autant que possible, le secours en travail au secours en argent ».

Déjà dans divers arrondissements de Paris, notamment dans le XVI^e et le XVII^e, un accord amiable était intervenu depuis plusieurs années pour employer ce mode d'assistance, et les bureaux de bienfaisance remboursaient, par un mandat collectif au nom d'un employé de l'œuvre, les journées de travail payées d'après leurs instructions à des assistés.

Mais, si la pratique se généralise, il convient de la réglementer d'une façon précise et de la mettre d'accord avec les règles de comptabilité qui réclament l'acquit de la partie prenante.

M. de Pulligny, directeur de l'Office du travail au Ministère du commerce, a étudié la question avec sa grande compétence, et il a établi un modèle de bon de travail qui pourrait être remis aux assistés par les membres des bureaux de bienfaisance. Au dos est disposé une case pour recevoir mention de la somme versée, de la date et la signature de l'assisté. En remboursant sur la production de ces bons, le bureau aura dans les mains la pièce comptable requise et sera en règle avec les règlements en vigueur.

Louis RIVIÈRE.

V

Le Patronage dans l'Aube (1).

Les magistrats du Parquet de Troyes, sur les instances de l'un de MM. les Présidents d'assises et du Bureau central, ont fait, en 1894, appel à quelques hommes de bonne volonté en vue de la création, dans l'Aube, d'une Société de patronage.

Au commencement de cette année, un Comité d'initiative présidé par le Préfet décidait la création d'une « Société de patronage

(1) *Bulletin*, 1893, p. 491; 1895, p. 1315.

des prisonniers libérés de l'Aube » et préparait un projet de statuts qui recevait, dès le 10 avril 1894, l'approbation de l'autorité administrative.

Tous les membres du Tribunal de Troyes figuraient dans ce Comité, et les magistrats du Parquet, tout en refusant d'en accepter la direction, prêtaient un puissant concours à la fondation de l'œuvre.

Bientôt 240 souscriptions (dont 3 de fondateurs à 100 francs) étaient recueillies tant à Troyes que dans les arrondissements où MM. les Procureurs d'Arcis-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, notamment, ont fait une active propagande.

La première assemblée générale a eu lieu le 15 juillet 1895 sous la présidence du Préfet, dans l'une des salles de la Mairie de Troyes.

La Société a été déclarée constituée, les statuts approuvés et le Conseil d'administration composé.

Une réunion de ce Conseil a été tenue le 11 août 1895 sous la présidence de M. le Maire de Troyes, délégué à cet effet par la préfecture; le bureau a été élu et la Société a commencé à fonctionner.

Une décision ministérielle du 30 octobre dernier a réglementé les visites dans les maisons d'arrêt du département, Clairvaux étant réservé quant à présent. Des avis imprimés faisant connaître le but et les moyens d'action de la Société, vont être apposés dans les prisons, et les membres visiteurs recevront de la préfecture des cartes énonçant, à l'aide d'un roulement établi entre eux, les mois de l'année 1896 pendant lesquels ils sont autorisés à visiter les détenus qui auront sollicité le patronage.

Les demandes d'admission sont établies sur des formules déposées aux mains du gardien-chef et annotées par lui.

Quelques libérés ont déjà été patronnés; la Société se propose de s'occuper spécialement des enfants, l'article 4 de ses statuts lui permettant de s'intéresser aux enfants moralement abandonnés, vagabonds ou mendiants.

Actuellement, trois enfants signalés par le Parquet de Troyes sont à la veille d'être envoyés dans des maisons de préservation.

Dans sa réunion trimestrielle du 25 octobre dernier, le Conseil d'administration a voté, dans des conditions analogues à celles de la Haute-Marne, la création de sous-comités à Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube; les deux premiers commencent à fonctionner.

Le Conseil reconnaissant la nécessité de donner, au moins temporairement, un asile et du travail à ses patronnés, a chargé son bureau d'étudier la création d'une Maison d'assistance par le travail.

Le bureau s'est mis à l'œuvre avec le concours de la municipalité, toute disposée à favoriser cette œuvre due à l'initiative privée, qu'elle se propose de subventionner et d'utiliser pour un certain nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance.

Un local va être loué par la Société dans le quartier de la ville de Troyes le plus sain et le mieux aéré. Les organisateurs s'inspirent à la fois des Œuvres existant à Melun, à Tours et à Reims (l'hospitalité de nuit et la bouchée de pain); toutefois à Troyes le travail sera obligatoire, la discipline assez stricte, et la nourriture réduite à son minimum, sauf les suppléments dus au produit du travail, de façon à éloigner tous les mendiants professionnels.

Quant aux vieillards et aux infirmes, à défaut de dépôt de mendicité dans l'Aube, la Société provoquera leur admission à l'asile de Montreuil-sous-Laon (Aisne) qui, en vertu d'un traité, doit hospitaliser les mendiants invalides du département de l'Aube. (*Bulletin*, 1889, p. 369).

La Société ne se fait pas d'illusion sur les difficultés de toute nature qu'elle va rencontrer dans cette partie de son œuvre.

Elle a déjà à déplorer, au point de vue spécial du patronage des détenus, la distribution fâcheuse de l'ancien couvent de cordeliers qui constitue aujourd'hui la prison de Troyes; chaque catégorie de détenus y vit en commun et cette promiscuité amène rapidement la démoralisation des moins pervertis, en enlevant toute influence aux membres visiteurs.

F. A.

ÉTRANGER

I

Le krack des stations de secours en Prusse (*Suite*) (1).

Ainsi qu'on a pu le voir par la note que nous avons insérée à la fin du numéro de juillet dernier, les prévisions optimistes par lesquelles nous terminions notre précédent article ne se sont pas réalisées. Le Landtag prussien a rejeté, dans sa séance du 1^{er} juillet dernier, la loi réglementaire qui lui était proposée. Il nous reste à

(1) *Bulletin*, 1895, p. 846 et 1230.

rendre compte de la discussion, à étudier les causes de l'échec du projet et à faire connaître les résolutions auxquelles se sont arrêtés les défenseurs de l'institution, en présence d'un événement qui déconcerte leurs espérances les mieux fondées (1).

I

Au moment où s'ouvrait la seconde délibération, le Landtag se trouvait en face de deux projets, l'un émanant du Gouvernement, l'autre de la Commission.

Nous avons résumé précédemment celui du Gouvernement. La Commission l'avait modifié sur cinq points principaux:

1° A l'article premier, on rendait facultative, jusqu'à une réglementation définitive, l'obligation du travail pour les assistés.

2° Sur l'article 3, les dépenses, au lieu de se partager entre les cercles et les Unions provinciales, devraient être réparties par tiers entre les cercles, les Unions et l'État.

3° Article 5. — Avant de fixer le nombre et l'emplacement des stations, le conseil provincial devra consulter les délégations de province et de cercle ou les municipalités, s'il s'agit de cercles urbains (2).

(1) Nous nous sommes principalement aidés pour ce travail: 1° du compte rendu officiel de la discussion reproduit par le *Reichsanzeiger*, numéros des 28 juin et 2 juillet 1895; 2° des articles et renseignements nombreux publiés par la revue spéciale *die Arbeiterkolonie*, dans ses numéros de juillet à novembre 1895; 3° et surtout des indications qu'ont bien voulu nous fournir de vive voix ou par écrit les personnes les plus compétentes auxquelles nous nous sommes adressés. Nous sommes heureux de pouvoir leur exprimer ici tous nos remerciements.

(2) Pour l'intelligence de ces dispositions, nous croyons qu'il ne sera pas inutile de rappeler sommairement l'organisation administrative de la Prusse. Elle repose sur une triple division en circonscriptions d'importance décroissante; chacune d'elles a ses autorités représentant le pouvoir central et deux seulement possèdent des corps élus.

I. La province est administrée par un *président supérieur* — *Oberpräsident* — nommé par le Roi et assisté d'un *conseil provincial* — *Provinzialrat* — composé de sept membres, en partie fonctionnaires et en partie élus par le comité permanent de la diète.

La *diète provinciale* est élue par les diètes de cercles. Elle a régulièrement deux sessions par an. Elle est représentée par un *comité permanent* — *Provinzialausschuss* — composé de membres élus par la diète, et qui est à la fois corps délibérant et exécutif.

II. Le *district* — *Bezirk* — équivalent à peu près à trois de nos départements administré par un *président de régence* nommé par le Gouvernement et assisté: 1° par les fonctionnaires qui forment avec lui la régence du district — *Regierung* — et 2° par un *conseil de district* — *Bezirksrat* — composé du président de régence et de membres élus par le conseil provincial mentionné plus haut.

Le district n'a pas de diète élue.

III. Le *cercle* — *Kreis* — véritable unité administrative, comptant environ en moyenne 50.000 habitants. Il élit sa diète — *Kreistag* — et celle-ci élit les membres

4° Ce seront les conseils provinciaux, et non plus les présidents supérieurs, qui statueront sur les règlements intérieurs des stations, l'organisation du travail et l'ordre du voyage.

5° Enfin, dans les cas où il y aura lieu à infliger la peine de l'arrêt (art. 8), la Commission proposait d'admettre des excuses en cas de maladie, force majeure ou encore si le passant demandait à être admis dans une colonie ouvrière.

De ces cinq points, un seul était vraiment important, le second, celui qui réclamait le concours financier de l'État. Nous avons fait connaître les raisons qui avaient décidé la Commission à introduire ce principe. Quelque fondée qu'elle pût paraître en elle-même, cette exigence a certainement contribué à faire échouer la loi. Le Gouvernement s'est prononcé nettement contre ce qu'il considère comme une innovation fâcheuse et cette divergence de vues l'a empêché de donner aux partisans des stations le concours qu'ils auraient pu rencontrer s'ils avaient accepté tel quel le projet préparé par le Ministère de l'intérieur.

L'article premier établissant le principe d'une organisation rationnelle des stations, fut voté avec l'amendement de la commission à une assez faible majorité. Les adversaires du projet reprurent l'avantage sur l'article 2 auquel ils firent substituer un amendement présenté par MM. de Kardorff et le baron de Zedlitz et qui, tout en maintenant aux cercles la gestion des stations et le paiement des frais, réservait aux provinces le droit de déterminer l'emplacement et de réglementer le fonctionnement des stations, sous le contrôle de l'État. Enfin, l'article 3 de la commission établissant le concours financier de l'État, fut voté avec le concours des adversaires des stations. On a vu dans ce vote un calcul machiavélique, un moyen de faire échouer le projet en lui attirant l'hosti-

qui composent, avec le représentant du Gouvernement, le comité permanent, — *Kreisausschuss*.

Le pouvoir central est représenté par un administrateur, — *Landrat* — nommé par le Roi sur la présentation de la diète de cercle.

Les cercles sont de deux sortes :

1° Les *cercles ruraux* — *Landkreis* — comprenant les communes rurales et les villes de moins de 25.000 habitants. Ils se divisent en *bailliages* — *Amtsbezirk* — Chaque commune a son bourgmestre et son conseil élu.

2° Les *cercles urbains* — *Stadtkreis* — comprenant les villes de plus de 25.000 habitants et celles qui, avec une population moindre, ont été autorisées à se séparer du cercle rural dont elles faisaient partie. Ils forment une commune unique administrée par un *magistrat*, composé du bourgmestre et de plusieurs échevins, assisté d'un conseil municipal — *Stadtrat* — qui élit dans son sein un comité permanent — *Stadtausschuss*.

Pour plus de détails, voir G. Demombynes, *les Constitutions européennes*, 2^e éd. Tome II, p. 635 et suiv.

lité du Gouvernement. Peut-être y a-t-il là simplement une question d'intérêt financier. Les impôts prélevés par les provinces portant principalement sur la grande propriété et la grosse industrie, tandis que les impôts d'État sont payés d'après les revenus, il est tout naturel que les députés agrariens de l'Est préfèrent voir les dépenses acquittées par l'État plutôt que par la province. Les articles suivants ne subirent que des modifications de forme, occasionnées par les décisions précédentes.

Après la séance du 27 juin, la Commission ne pouvait se faire aucune illusion sur le sort qui attendait son projet en troisième lecture, s'il avait contre lui l'opposition du Ministre compétent. Aussi les partisans de la loi se mirent-ils d'accord sur un amendement présenté par M. le baron d'Erffa et aux termes duquel les dépenses des stations seraient supportées 1/3 par les cercles et 2/3 par les provinces, le concours de l'État étant définitivement écarté. En second lieu, la décision relative à la création et à l'organisation des stations était attribuée à la *députation provinciale*, aux lieux et place du conseil provincial.

Par contre, les adversaires de la loi appuyaient un amendement de M. le baron de Zedlitz réclamant, préalablement à toute décision, une consultation des diètes provinciales en vue de savoir comment chacune d'elles concevait les moyens efficaces de combattre le vagabondage, et si, à la création de stations de secours, il ne semblait pas indispensable d'adjoindre des bureaux de placement et des colonies ouvrières.

Après une longue discussion, dans laquelle tous les arguments pour et contre furent reproduits encore une fois, l'amendement de Zedlitz fut mis aux voix et accepté par la majorité.

C'était la remise indéfinie de la solution de la question.

II

On a déjà pu discerner dans ce rapide exposé les deux causes principales de l'échec de la loi : opposition passionnée d'une partie de la Chambre, appui très limité du Gouvernement. On nous permettra d'y revenir avec quelques détails.

Ce n'était un mystère pour personne que le Ministre de l'intérieur, M. de Koeller, ne portait nullement au projet l'intérêt quasi-paternel de son prédécesseur. Son abstention pendant ces longs débats avait été significative et, quel que fût le mérite du Commissaire du gouvernement, il ne pouvait avoir sur la Cham-

bre la même autorité. Le Ministre des finances, M. Miquel, semblait mieux disposé. Mais la malencontreuse innovation de la Commission l'avait mis dans la nécessité de défendre son budget et l'on voit si souvent ailleurs les Ministres, ses collègues, abandonner ceux-ci aux fantaisies de l'initiative parlementaire, qu'on ne peut blâmer cette légitime préoccupation. Ce n'était pourtant pas le côté financier qui était le plus grave. On eût pu peut-être arriver à une entente susceptible de limiter les appréhensions pour l'avenir, fixer, par exemple, une contribution annuelle de l'État qui eût été ensuite répartie entre les stations proportionnellement à leur activité. Mais il y avait en jeu une question de principe plus importante. Il est admis, en Prusse, que les dépenses d'assistance incombent exclusivement aux communes et aux provinces. L'article 28 de la *loi sur le domicile de secours* impose même formellement aux communes l'obligation d'assister le passant valide momentanément sans travail qui se trouve dans le besoin. Il semble donc que ce soit aux communes à faire les frais d'une organisation qui a pour but de pourvoir à cette obligation. L'intervention de l'État n'a rien à voir ici, la réclamer c'est introduire un principe qui peut conduire à des dépenses énormes en multipliant les nécessités auxquelles le Trésor central doit faire face.

La prétention était pourtant moins novatrice qu'on ne le prétendait. Déjà, en 1878, une loi (1) avait substitué l'État aux œuvres d'initiative privée créées jadis par MM. Falk, Wichern, le Comte von der Recke Volsmarstein, en faveur des enfants moralement abandonnés, et devenues insuffisantes; le Trésor rembourse annuellement aux provinces la moitié des dépenses constatées. En 1891, une autre loi a pris des mesures analogues en faveur des idiots et épileptiques et, si on a mis alors les remboursements de moitié des dépenses faites par les communes à la charge des provinces, c'est qu'il s'agissait uniquement d'individus domiciliés. Dans les stations de secours, au contraire, on reçoit des étrangers, venant de tous les points du pays, presque toujours inconnus du cercle et de la commune qui les recueille. Quoi de plus juste que de faire intervenir l'État auquel seul ces gens ressortissent en tout état de cause?

Les députés conservateurs qui composent le parti agrarien se refusaient à voir dans la question des stations ce point de vue natio-

(1) Loi du 13 mars 1878 sur l'éducation correctionnelle, complétée ultérieurement par la loi du 23 juin 1884. (*Bulletin*, 1894, p. 1190; 1892, p. 88; 1884, p. 951.)

nal qui peut seul justifier l'intervention de l'État. Pour eux, il s'agit là d'une création des provinces industrielles de l'Ouest, désireuses de faire nourrir aux frais du Trésor leurs ouvriers en chômage; point n'est besoin de stations dans les vastes régions agricoles de l'Est (1). Elles n'y pourraient faire que du mal en favorisant l'émigration des travailleurs ruraux vers les districts miniers ou industriels où ils sont attirés par un salaire supérieur. « La loi devrait être intitulée : loi pour le dépeuplement de l'Est, a dit un grand propriétaire foncier du district de Marienwerder. Nous avons des ouvriers qui font matin et soir 7 à 8 kilomètres pour aller chercher un salaire variant de 80 pfennigs à 1 m. 50, suivant la saison (2). Déjà les jeunes gens que nous avons élevés jusqu'à vingt ans émigrent pour aller chercher fortune au loin. Avec les facilités que leur donneront les stations, tous partiront, nous n'aurons plus de main-d'œuvre. » Un autre ajoutait : « Entre le fermier, abandonné par son valet, et le valet, qu'hébergent les stations, le premier est le plus malheureux. » On a pu croire un moment qu'on allait entendre proposer la suppression des chemins de fer ou le rétablissement du servage pour assurer une main-d'œuvre économique aux grands propriétaires de l'Est.

Les intérêts agricoles n'avaient pas, du reste, le monopole de ces considérations égoïstes. On a cité au cours des débats des pétitions adressées à la Chambre par divers corps de métiers (3) pour protester contre la loi projetée « à cause des facilités qu'elle donnerait aux compagnons pour laisser leurs patrons et aller chercher du travail ailleurs ».

(1) Les stations créées à l'est de l'Elbe n'ont jamais été groupées en Unions par des règlements uniformes. On n'y a jamais exigé le travail ni réclaté le *Wanderschein*, ce qui constitue les deux points essentiels de l'organisation. Ce défaut de réglementation a beaucoup contribué à discréditer l'institution dans les provinces en question.

(2) Environ un à deux francs de notre monnaie.

(3) Les corps de métiers — *Innungen* — ont cessé d'être obligatoires depuis les édits du 2 novembre 1810 et du 11 septembre 1811 qui ont reconnu le principe de la liberté du travail; mais ils se sont conservés comme organisation facultative. Après 1870, un mouvement particulier de faveur pour ces institutions se manifesta aussi bien dans le parti conservateur que dans les classes ouvrières soumises aux influences démocratiques-socialistes. C'est à ce double courant qu'a été dû le vote de la loi du 18 juillet 1881 qui a considérablement étendu les attributions des corps de métier, notamment en ce qui concerne le jugement des contestations entre patrons et ouvriers et les difficultés relatives à l'apprentissage.

Certains députés conservateurs ont même proposé en 1884 d'interdire d'avoir des apprentis à tout patron qui resterait en dehors des corps de métier. Cette disposition n'a pu réunir un nombre suffisant d'adhérents pour avoir chance d'être votée.

Ajoutons que les *Innungen* sont exclusivement composées de patrons. On peut les rapprocher de ce que nous appelons en France des *syndicats de patrons*, mais les privilèges dont nous venons de parler leur donnent un caractère bien différent.

D'autres personnes ont mis le développement du vagabondage sur le compte des facilités accordées par les lois sur la circulation et la liberté d'établissement, ou ont déploré la disparition du régime du travail qui a fait la prospérité des siècles passés. « On a détruit les corporations, a dit un imprimeur de Mülheim, on récolte le chômage. Chaque corporation doit nourrir ses pauvres et ses voyageurs; elle le ferait encore comme jadis, si on ne lui en avait pas retiré le moyen. »

Enfin, on a entendu invoquer l'exemple de la France pour reléguer tous les vagabonds à Cameroun, qui deviendrait la Guyane allemande...

Faut-il voir dans ces diverses objections, comme le disent certains défenseurs des stations, l'effet de « la dureté de cœur », de « l'absence de sentiments chrétiens » des adversaires du projet? N'y a-t-il là que l'effet naturel de l'égoïsme et de l'injustice? Nous croyons qu'il est exagéré de le soutenir. L'agriculture dans l'Est, comme l'industrie dans l'Ouest, souffrent d'une crise prolongée et douloureuse et les intérêts deviennent impitoyables quand ils se sentent menacés. Puis, il faut bien dire que la mauvaise foi du parti socialiste a exaspéré un grand nombre de conservateurs. A force d'entendre dénaturer et décrier leurs meilleures intentions, de se voir en butte à des calomnies incessantes et perfides, les hommes politiques perdent toute mesure. Il suffit de prononcer les mots de « nouveauté communaliste » ou de « perturbation des principes sociaux » pour enlever leur vote. En lisant certains discours de cette discussion, je pensais aux harangues qu'on entendait chez nous au Corps législatif vers 1852 ou 1853.

III

Quel parti convenait-il de prendre à la suite du vote du 1^{er} juillet?

Les premières voix qui se firent entendre prêchaient hautement le découragement. « L'initiative privée a épuisé ses ressources pour créer une organisation qu'elle est impuissante à soutenir plus longtemps. Les fermetures multipliées créent des lacunes qui compromettent le fonctionnement de l'institution. La charge devient écrasante pour ceux qui persistent. Mieux vaut fermer à la fois toutes les stations, faire grève. (Le mot a été dit.) On va voir le vagabondage reparaître comme en 1878; quand la situation sera redevenue intolérable, l'opinion publique saura bien contraindre le Gouvernement à faire quelque chose. »

A la réflexion, cependant, on comprit ce qu'aurait de désastreux l'abandon d'un ensemble d'institutions créé par quinze années de travail persévérant. Le rejet de la loi n'est, somme toute, que conditionnel, on a réclamé un surcroît d'informations. Si une solution plus favorable intervenait dans un an, il serait déplorable d'avoir laissé périr cette organisation, d'avoir des habituées voyageurs du *Wanderschein* (feuille de route) qui doit être la garantie de tout contrôle sérieux.

Par conséquent, c'est un devoir de s'efforcer de maintenir le plus possible les stations existantes, particulièrement les ateliers de travail qui fonctionnent comme complément des auberges hospitalières(1), et les bureaux de placement organisés dans un grand nombre de localités et qui rendent de grands services (2).

Mais, en même temps, il faut maintenir une agitation pratique, persévérante, en vue d'agir sur l'esprit public et de développer un mouvement d'opinion en faveur de l'organisation légale. Il faut signaler à la presse tous les cas où l'assistance publique est insuffisante. Il faut réclamer sans relâche des bureaux locaux d'assistance les secours dus aux passants en vertu de l'article 28 de la loi sur le domicile de secours. Il faut enfin agir sur tous les élus des divers degrés en tâchant d'en faire des partisans de la réforme, en leur faisant clairement comprendre que leur attitude dans la question des stations réglera le vote de tous les partisans de cette institution aux prochaines élections. On a été jusqu'à proposer des manifestations à l'américaine avec drapeaux, bannières, troupes de miséreux dans leurs costumes pittoresques...

(1) En principe, les auberges hospitalières sont payantes et ne devraient être fréquentées que par des voyageurs possédant quelque argent. Mais il est arrivé que, dans certaines localités peu importantes, on a évité de créer une station en envoyant les gens sans ressources dans les auberges auxquelles les cercles remboursent les frais afférents à ces hôtes à raison d'un taux convenu par nuit et par repas. La distinction qu'on avait voulu établir entre les *Herbergsgaeste* et les *Stations-gaeste* disparaît donc bien souvent dans la pratique, au moins dans les petites localités. (Cf. *Bulletin*, 1894, p. 50.)

On sait que les stations de secours gratuites doivent être réservées exclusivement aux individus qui ne possèdent pas 60 pfennigs (0 fr. 75).

(2) Un certain nombre d'auberges hospitalières importantes ont organisé depuis deux ou trois ans de véritables bureaux de placement qui donnent des résultats très satisfaisants. La question de l'organisation et de la multiplication de ces bureaux a été discutée dans la neuvième assemblée générale de l'Union des auberges hospitalières tenue à Berlin le 7 mars 1895. Deux rapports très documentés ont été présentés à la réunion sur ce sujet par MM. le Dr K. Oldenberg et le pasteur Dietrich.

Le bureau créé à Berlin, dans l'auberge qui a son siège Oranienstrasse, 105, en octobre 1894, a placé en quatre mois et demi 1231 ouvriers. Des bureaux aussi importants existaient antérieurement à Hanovre et Dusseldorf.

La plupart des auberges moins fréquentées se bornent à recueillir des renseignements et à les communiquer oralement aux visiteurs.

Malgré tout, si la situation n'est pas désespérée, elle demeure extrêmement grave: Il ne faut pas croire que, parce qu'on n'a pas annoncé de nouvelles fermetures de stations depuis le vote de la loi, le maintien de celles qui existent soit assuré pour longtemps. L'esprit allemand est opposé aux mesures prises *ab irato*. Au mois de juillet, les budgets de cercle étaient votés depuis plusieurs mois pour une année (1), et comprenaient les dépenses relatives aux stations. On continue donc à employer les sommes allouées à cet effet. Mais on va bientôt s'occuper de préparer les budgets locaux pour 1896-1897. De son côté, le gouvernement va probablement se conformer au vœu émis par le Landtag et consulter les diètes provinciales qui se réunissent généralement dans les premiers mois de l'année. Or, ces diètes ont toujours refusé de subventionner les Unions formées par les cercles pour entretenir les stations, par crainte d'avoir, à un moment donné, à assumer la charge totale. Il est donc bien à supposer que, maintenant qu'elles connaissent par les votes de la Chambre la part prépondérante qui leur est attribuée dans l'organisation projetée, ces diètes émettront en grande majorité un vote défavorable à la loi projetée. C'est sous l'impression de ce vote que les diètes de cercle se réuniront à leur tour en mars pour établir leur budget. On sera alors naturellement porté au découragement et, voyant l'institution des stations compromise pour longtemps, on saisira l'occasion d'alléger les budgets difficiles à équilibrer depuis l'abrogation de la loi Huene (2), et on rayera tous les crédits relatifs aux stations. Alors comme dans la première hypothèse, les fermetures se multiplieront les lacunes du réseau s'étendront à des provinces entières, les voyageurs indigents recommenceront à mendier en traversant les pays où ils ne trouveront aucun secours, en même temps que la charge deviendra écrasante pour les quelques Unions qui auront essayé de persévérer (3).

(1) L'année financière des cercles et provinces va du 1^{er} avril au 31 mars.

(2) Voir *Bulletin*, 1895, p. 848 au sujet de cette mesure et de ses conséquences pour les cercles.

(3) Nous avons reçu communication d'une enquête faite récemment par les soins du président de l'Union de la province de Brandebourg pour la répression de la mendicité. Dans cette province, dont ne dépend pas la ville de Berlin et sa banlieue considérée comme une province à part, on comptait:

En 1890.....	141 stations.
— 1893.....	125 —
— 1895.....	46 —

sur lesquelles 14 annoncent l'intention de fermer le 31 mars 1896. Il restera donc 32 stations au lieu de 141 qu'on avait jugé nécessaire pour l'établissement d'un réseau complet.

On ne voit guère que les provinces de Hesse-Nassau et de Westphalie en Prusse, le Grand-duché de Hesse et la partie méridionale du Grand-duché de Bade dans le reste de l'Empire, où l'organisation des stations soit assez cohérente, assez fortement constituée pour avoir chance de résister.

Peut-être est-ce de là que viendra le salut. Quand on verra le vagabondage reflourir comme en 1879 et ces pays rester relativement indemnes, les populations elles-mêmes réclameront peut-être la généralisation des mesures qui peuvent les garantir d'un fléau bien autrement coûteux pour elles. Espérons que ce mouvement d'opinion se manifestera avant que les fermetures de stations soient devenues par trop nombreuses. L'auteur d'un des articles que nous avons lus à ce sujet disait, il y a quelque temps, à propos des premières suppressions: « La maison brûle pendant que les pompiers discutent où on ira puiser l'eau. » Souhaitons que l'on n'attende pas la ruine complète de l'édifice pour se mettre d'accord et que nous puissions prendre une dernière fois la plume pour annoncer à nos lecteurs que le feu est éteint.

Louis RIVIÈRE.

II

L'organisation légale des stations de secours en Suisse (1).

Au lendemain du jour où l'organisation légale des stations de secours était repoussée par le Landtag prussien, la Suisse faisait un nouveau pas dans la voie de la réglementation uniforme de ces institutions. La loi votée par le Grand-Conseil du canton d'Argovie le 21 août dernier a été soumise au suffrage populaire le 20 octobre et adoptée par 20.385 voix contre 9.477 opposants. C'est donc désormais une loi cantonale.

En voici les principales dispositions :

Le secours en nature donné aux voyageurs nécessiteux devient une dépense obligatoire répartie entre les communes, proportionnellement à leurs ressources imposables, les finances cantonales contribuant aux dépenses à raison de 30 p. 100 de leur montant total.

L'institution poursuit un triple but: donner un secours immédiat dans les auberges désignées à cet effet, en assurer le rem-

(1) Cf. *Bulletin*, 1893, p. 229.

boursement par un travail effectif de l'assisté, procurer à celui-ci une occupation.

A cet effet, un bureau de placement est organisé près de chaque station, un bureau central cantonal réunit les renseignements relatifs au placement et se met en relations avec les cantons et pays étrangers voisins.

Sont exclus du secours et remis à la police tous individus qui n'ont pas de papiers réguliers ou de *Wanderschein* (*vid. infra.*) et qui n'ont pas travaillé depuis trois mois, sauf les cas exceptionnels de maladie, chômage prolongé d'une industrie, période rigoureuse de l'hiver.

La réglementation légale existe désormais en Suisse dans cinq cantons (Schaffouse, Saint-Gall(1), Lucerne, Thurgovie et Argovie) sur les neuf qui composent présentement l'association intercantonale des Sociétés suisses de secours en nature. On pense que le canton de Berne prendra prochainement des mesures analogues, la réorganisation de l'assistance publique y étant présentement à l'étude. Zurich, Glaris et Bâle-campagne possèdent une organisation cantonale reliant leurs stations, mais à titre purement facultatif. Dans ces divers cantons, l'autorité centrale se borne à allouer à l'union des stations un subside prélevé sur le dixième du produit de l'alcool. Dans le canton de Zurich, où les stations atteignent le nombre de 55, on a organisé onze unions d'arrondissements groupées par une union cantonale. On nous a signalé à Zurich et à Glaris un mouvement d'opinion favorable à la réglementation légale des stations, mais qui n'a pas encore réussi à prendre la direction de l'opinion. Le motif principal invoqué par les partisans d'une loi cantonale est partout la nécessité d'arriver à une organisation uniforme pour combattre efficacement le vagabondage.

Comme on le voit, les neuf cantons unis forment un groupe compact occupant la portion Nord-Est de la Suisse, et couvrant 16.000 kilomètres carrés avec une population de 1.650.000 habitants.

Sur tout le territoire ainsi limité, on reçoit sans autre papier le porteur du *Wanderschein* ou *feuille de route* que délivrent les stations centrales, indiquant que l'individu s'est bien comporté et a travaillé consciencieusement pendant un temps suffisant. C'est une pièce analogue au *way-ticket* remis en Angleterre dans le *Berkshire system*, pratiqué par divers comtés du Sud pour se défendre contre les vagabonds.

(1) La loi cantonale de Saint-Gall a été promulguée le 20 novembre 1889.

Depuis le mois de mars, le Comité central a commencé la publication d'un Bulletin spécial rédigé sous la direction de M. le pasteur Heim, secrétaire du Comité.

En dehors de cette organisation, nous rappelons qu'il existe dans plusieurs grandes villes de Suisse des ateliers de travail fondés par l'initiative privée et qui rendent de réels services, notamment à Genève (chantier du Pré l'Évêque), à Bâle (chantier de l'Engelhof), à Neuchâtel, Fribourg, etc.

L. R.

III

Le patronage en Suisse (*Suite*) (1).

VIII. — CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ SUISSE POUR LE PATRONAGE DES DÉTENUÉS LIBÉRÉS ET DE LA SOCIÉTÉ SUISSE POUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

Ainsi que nous l'annoncions en terminant un précédent article, ces deux Sociétés se sont réunies à Lausanne, les 14 et 15 octobre dernier, pour tenir en commun leur Congrès, sous la présidence de M. Virieux, conseiller d'État du canton de Vaud.

Le Comité central des Sociétés suisses de patronage, constitué en 1893 à Saint-Gall, a eu le malheur de perdre déjà deux des membres qui le composaient. MM. le professeur Humbert, de Neuchâtel, et le pasteur Riggenbach, de Bâle. M. le pasteur Kupferschmidt, de Zurich, a présenté le rapport sur les travaux de ce Comité. Il a rendu compte de la Conférence internationale tenue à Berne le 19 juin dernier et dans laquelle a été examinée la question délicate des rapatriements de Suisses expulsés de France (2). Le Comité s'est aussi efforcé de procurer aux Sociétés adhérentes, qui jouissent déjà de la franchise postale, la gratuité pour les envois d'argent qu'elles font à leurs patronnés; ses efforts en ce sens n'ont pas encore été couronnés de succès. Par contre, le patronage continue à se développer en Suisse, deux nouvelles Sociétés se sont organisées en 1894, l'une dans les Grisons, l'autre à Lucerne (*Bulletin*, 1895, p. 819); et une troisième Société s'est récemment reconstituée à Lausanne, grâce à l'initiative de M. le pasteur Bauty et de M. Favre, directeur du pénitencier (*infra* XI). L'Union suisse compte maintenant treize Sociétés cantonales et on espère arriver rapidement à combler les lacunes qui existent encore.

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1163.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 1244 et 1895, p. 1172.

L'Assemblée a voté une somme de 600 francs au Comité central pour ses frais de correspondance et impressions. Les membres décédés ont été remplacés par MM. Cuénoud, ancien directeur de la police à Genève, et le pasteur Th. Iselin, président de la Société bâloise de patronage.

Après cette communication, le Congrès est passé à l'examen des deux questions portées à son ordre du jour.

I. — *Les transports de police* (1). Rapporteur M. Virieux, conseiller d'État du canton de Vaud.

Les transports de police sont très fréquents en Suisse. Il est peu de cas dans lesquels une mise en prévention ou une condamnation n'entraînent un transfèrement soit de l'inculpé, soit du condamné. En outre, l'Administration ordonne d'innombrables transfèrements d'expulsés, vagabonds, gens sans aveu, etc.

Or, cette matière est réglée par une loi fédérale antérieure à la construction des chemins de fer, datant par suite d'une époque où la plupart des transfèrements se faisaient à pied. Il était alors admissible que les cantons dussent nourrir et extradier à leurs frais les individus qui leur étaient remis à leur frontière par le canton voisin.

Aujourd'hui, au contraire, que la Suisse possède un admirable réseau de voies ferrées, cette manière de procéder entraîne une interruption de trajet à chaque frontière cantonale et se traduit par un allongement du temps passé en route par le prévenu et une augmentation des frais qui incombent aux cantons.

Le canton de Vaud a voulu, en ce qui le concerne, faire cesser cet état de choses. Lorsque le département vaudois de Justice et Police extrade un *prévenu* à un canton confédéré, il le fait conduire directement à sa destination et cela *aux frais du canton*. L'expérience a révélé que les dépenses de ce chef sont insignifiantes et que, si tous les cantons voulaient bien réaliser la même réforme, il y aurait pour chacun d'eux une économie sensible. On se trouve en présence d'un de ces cas, moins rares qu'on ne le croit dans les bureaux, où un progrès, loin de coûter, amènerait une diminution des dépenses.

La question est plus délicate quand il s'agit des expulsions prononcées par une autorité cantonale en ce qui touche son propre

(1) Nos voisins de Suisse désignent, en terme pénitentiaire, sous le nom de *transport de police* ce que nous appelons en France *transfèrements*.

territoire. Il est certain que, en droit fédéral strict, le droit du canton est épuisé quand il a fait reconduire à sa frontière un mendiant ou vagabond, et qu'aucun texte n'oblige le canton voisin à assurer le transfèrement ultérieur de cet expulsé.

Il n'en est pas moins vrai que, en général, il est de l'intérêt de chacun des cantons d'exécuter ces transports et de ne pas conserver sur son territoire le malfaiteur étranger qui sort d'un pénitencier cantonal ou les vagabonds de profession qui vivent abusivement de la charité publique. Ici encore, le transfèrement direct aux frais du canton qui l'ordonne serait donc la vraie solution.

Après être entré dans des détails pratiques sur les mesures à prendre aux gares de bifurcation les plus importantes, l'honorable rapporteur exprime l'espoir que cette idée trouvera un accueil favorable près des autorités de Justice et Police des autres cantons.

Dans la discussion, qui a suivi, MM. Cuénoud et le D^r Guillaume, directeur de la statistique fédérale, sont revenus sur la question des expulsions de France, qui tient fort à cœur à nos voisins et pour laquelle ils se plaignent de ne pas obtenir les satisfactions désirables.

L'assemblée a ensuite émis le vœu qu'une entente intervienne entre les directions de Police cantonales et les Sociétés de patronage, en vue de faciliter le rapatriement, le transfèrement et le placement des personnes expulsées de l'étranger en Suisse et de canton à canton.

II. — La seconde question portée à l'ordre du jour présentait un grand intérêt au point de vue national: *Quelles seront, au point de vue pénitentiaire, les conséquences de l'introduction d'un Code pénal fédéral? Les cantons pourront-ils continuer à organiser et à entretenir sur leur territoire les édifices nécessaires, ou la Confédération aura-t-elle à intervenir? Subsidièrement, sous quelle forme et dans quelle limite aura lieu cette intervention?* On voit qu'il ne s'agit de rien moins que de l'application pratique des pénalités prévues par le projet Stooss, en le supposant devenu loi fédérale. En raison de l'importance du sujet, on avait désigné deux rapporteurs choisis l'un dans la Suisse allemande, l'autre dans la Suisse française, appartenant l'un et l'autre à l'Administration pénitentiaire et, par suite, possédant une compétence spéciale. Leurs conclusions divergentes ont clairement montré les deux tendances qui se partagent les esprits en Suisse.

M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, a commencé par rappeler les dispositions du projet Stooss relatives à l'exécution des peines (1). De l'ensemble de ces dispositions résulte la nécessité de neuf sortes d'établissements pénitentiaires :

- 1° Prisons cellulaires pour jeunes criminels ;
- 2° Maisons d'éducation correctionnelle pour jeunes détenus ;
- 3° Maisons d'internement pour jeunes criminels ;
- 4° Pénitenciers pour détenus adultes condamnés à la réclusion ;
- 5° Prisons pour détenus adultes condamnés à l'emprisonnement (2) ;
- 6° Établissements d'internement pour récidivistes multiples ;
- 7° Colonies de travail pour vagabonds, mendiants, ivrognes d'habitude, etc. ;
- 8° Maisons d'arrêt pour adultes ;
- 9° Maisons d'arrêt pour mineurs.

Auxquels il convient d'ajouter un établissement réclamé depuis longues années par la Société suisse des prisons (3) et dont l'autonomie pénitentiaire des cantons empêchait seule la création, soit :

- 10° Pénitencier spécial pour criminels dangereux et évadés repris.

Dans une seconde partie, où nous retrouvons condensés les résultats de sa science et de sa longue expérience, M. Hürbin établit quelles sont les conditions que doit réunir un bon établissement pénitentiaire. Il examine successivement les exigences qui s'imposent en matière de sécurité, de séparation individuelle de jour ou de nuit, d'hygiène (nourriture, propreté, exercice physique), discipline, personnel ; puis il démontre la nécessité d'*individualiser* la peine par une connaissance approfondie des caractères, et voit dans l'emploi intelligent de la libération conditionnelle un mode bien préférable à la grâce pour récompenser la bonne volonté du détenu. Enfin, le rapporteur exprime des *desiderata* relatifs à l'ins-truction, aux pratiques religieuses et au pécule des détenus.

Arrivant alors à l'application des principes ainsi posés dans les établissements prévus par le projet, le rapporteur démontre que

(1) Articles 7, 19, 20, 21, 23, 24, 203 II, et 204 du projet. Je n'ai pas besoin de rappeler l'analyse si substantielle que M. le professeur Garçon a donné du projet du Code fédéral suisse, *Bulletin*, 1894, p. 181.

(2) Le projet exige des établissements distincts et séparés pour les peines de la détention, de l'emprisonnement et de l'arrêt.

(3) Notamment dans ses Congrès de Lausanne (1878), Soleure (1879), Liestal (1880) et Frauenfeld (1881).

les cantons seront, pour la plupart, dans l'impossibilité de faire face aux exigences de la loi. Actuellement, les 25 autorités cantonales possèdent 42 établissements pour une population d'environ 2.860 détenus. Mais les prescriptions du nouveau Code relatives à la séparation des trois catégories de condamnés (1) obligeront les 16 cantons ou demi-cantons qui ne possèdent actuellement qu'un seul établissement à en avoir trois ; on arriverait donc à un total d'au moins 75 établissements. Or, en répartissant convenablement les prisons sur l'ensemble du territoire, on peut, sans dépasser les limites d'une population normale, loger 3.000 détenus dans une quinzaine de maisons qu'on trouvera facilement parmi les quarante-deux existantes. Donc, une organisation fédérale unifiée peut s'installer sans entraîner de constructions nouvelles coûteuses, et avec une économie énorme sur les frais ultérieurs de gestion et d'entretien.

En ce qui touche les deux établissements uniques pour récidivistes multiples et criminels dangereux, il va de soi qu'ils doivent être fédéraux. Il est impossible de les réunir dans un seul local en raison de la diversité de caractère des deux catégories. Les récidivistes multiples sont habitués à la prison (2), acceptent la discipline, on peut les faire travailler au dehors, les chances d'évasion sont presque nulles. Contre les criminels dangereux, au contraire, il faut prendre les plus grandes précautions et maintenir dans la maison une discipline rigoureuse.

Seuls, les divers établissements relatifs à l'enfance paraissent à M. Hürbin devoir être laissés à l'administration des cantons. Il en donne deux raisons : 1° la nécessité d'avoir pour l'enfance de petits établissements dans lesquels le directeur puisse parfaitement connaître un nombre réduit d'enfants (3) ; 2° l'avantage de ne pas éloigner ces enfants de leur famille et de leur milieu natal. La Confédération se bornerait en cette matière à agir par des subventions attribuées aux cantons dont les ressources seraient insuffisantes, les petits cantons pouvant, du reste, se grouper pour fonder des établissements à frais communs.

En résumé, dans le système de M. Hürbin, tous les établissements pénitentiaires, sauf ceux relatifs à l'enfance, deviennent

(1) Réclusion, emprisonnement, arrêt (V. ci-dessus).

(2) *Apprivoisés*, dit le rapporteur.

(3) C'est ce que nos voisins appellent *individualiser*. Cette connaissance personnelle est pour eux le fondement de l'éducation, ils n'admettent pas plus les règlements uniformes que les établissements nombreux. Nous reviendrons prochainement sur ces idées fécondes en matière d'éducation correctionnelle.

fédéraux; et l'unification du régime pénitentiaire est la conséquence de l'unification du droit pénal.

C'est contre cette conséquence que s'élève avec énergie le second rapporteur, M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne. Après avoir été presque complètement d'accord avec son éminent collègue sur les deux premières parties de son travail, M. Favre ne craint pas de s'élever à des considérations politiques pour contester absolument la troisième. C'est au nom de l'autonomie cantonale, menacée par les tendances centralistes de l'administration fédérale, que M. Favre refuse, avec toute la Suisse romande, de faire un nouveau pas dans la voie de l'absorption. Il admet l'unité de la législation pénale, il admet même qu'une loi fédérale fixe les conditions générales de l'exécution des peines. Mais ce sera aux cantons à prendre les mesures nécessaires soit individuellement, soit en se groupant suivant leurs convenances, comme ils l'ont déjà fait en maintes circonstances (1). Seuls les deux établissements centraux pour récidivistes et criminels dangereux sont du ressort de la Confédération et doivent être créés par elle.

M. le D^r Guillaume voudrait éviter d'entrer dans des considérations étrangères à la discussion spéciale. Il admet que l'organisation de l'exécution des peines doit rester cantonale, sauf à la Confédération à agir sous forme de subvention. Il voudrait réserver au pouvoir central, outre les deux établissements pour lesquels tout le monde est d'accord, la maison d'internement pour les jeunes criminels.

C'est à un tout autre point de vue que se place M. Cornaz, juge fédéral, dans un discours sobre et éloquent qui a entraîné le résultat du vote. Partisan convaincu de l'unification du droit pénal, il regrette de voir compromettre le succès de cette grande mesure par l'introduction de questions subsidiaires, dont la solution prématurée peut augmenter le nombre des opposants à la mesure principale. Il eut été préférable de se borner à soumettre au vote le principe de l'unification. On a compliqué la question en arrêtant d'avance un texte qui touche à beaucoup de points sur lesquels tout le monde n'est pas d'accord. Il est inutile d'entrer maintenant dans les détails d'organisation, auxquels il sera temps de pourvoir quand le Code sera voté.

(1) Le canton d'Appenzell, par exemple, envoya longtemps ses condamnés à l'emprisonnement à la prison de Tobel en Thurgovie, et envoia encore ses réclusionnaires dans celles de Saint-Jacques à Saint-Gall et de Lenzburg. (*Bulletin*, 1894, p. 257).

M. Favre se rallie à la motion proposée par M. Cornaz, qui est votée à une grande majorité. En voici le texte :

« La Société suisse pour la réforme pénitentiaire estime qu'une votation sur le sujet proposé serait prématurée et renouvelle le vœu de voir le plus tôt possible consacrer en Suisse l'unification du droit pénal. »

Comme il convient en tout Congrès bien organisé, les discussions ont été coupées par des visites d'établissements et des réunions amicales. Le premier jour, M. Favre, le directeur du pénitencier de Lausanne, a fait aux congressistes les honneurs de l'établissement qu'il dirige avec un zèle auquel tout le monde s'est plu à rendre hommage. On a remis aux visiteurs des exemplaires du journal hebdomadaire rédigé pour les prisonniers par M. le pasteur Bauty, et qui est autographié dans le pénitencier même. On y trouve un résumé des nouvelles du jour avec des lectures moralisatrices et des distractions amusantes, problèmes, devinettes, etc. Au banquet du soir, M. Hürbin, au nom de la Société des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire d'Allemagne, a remis une coupe offerte par ceux-ci à la Société suisse pour la réforme pénitentiaire à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. M. le D^r Guillaume a lu un travail fort intéressant sur le V^e Congrès pénitentiaire international qui s'est réuni à Paris en juillet dernier et auquel il a pris une part que personne n'a oubliée.

Le banquet de clôture a été l'occasion d'une charmante promenade sur le lac de Genève, la table était dressée dans la grande salle du château historique de Chillon, illustré par la captivité de Bonnavard. Ce beau monument, dont l'origine remonte au IX^e siècle, servit longtemps de prison cantonale; évacué depuis 1894 par suite des conditions défectueuses qu'il présentait pour les détenus, il a été restauré avec soin et offre aujourd'hui un but d'excursion à tous les étrangers. Cent congressistes réunis sous la présidence de M. Correvon, juge cantonal, ont fait honneur à l'hospitalité vaudoise. Au dessert, on a entendu une longue série de toasts portés par M. le procureur général Décoppet; M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, M. le pasteur Iselin de Bâle, M. Schaller, conseiller d'Etat de Fribourg, M. Hürbin, qui a rappelé en termes émus le souvenir de M. Louis Ruchonnet, conseiller fédéral, prématurément enlevé par la mort. Le dernier discours a été prononcé par M. Müller, conseiller fédéral, qui, dans des termes d'une grande élévation, a parlé du but idéal poursuivi,

par les Sociétés de patronage et des idées de justice et de fraternité qui ont inspiré les auteurs de l'avant-projet de Code pénalfédéral.

La ville de Berne a été désignée comme siège du prochain Congrès.

IX. — SOCIÉTÉ DE PATRONAGE POUR LES LIBÉRÉS DU CANTON D'ARGOVIE.

La loi cantonale du 19 février 1868, qui a établi en Argovie la libération conditionnelle, a en même temps organisé le patronage. Les détenus qui se rendent dignes de cette faveur par leur conduite, peuvent être mis en libération conditionnelle à l'expiration des deux tiers de leur peine. Mais ils sont placés sous l'autorité des consistoires de l'église nationale réformée, qui administrent leur pécule, leur choisissent un patron, leur fournissent assistance matérielle et morale et transmettent un rapport semestriel sur leur conduite à l'autorité centrale de justice cantonale.

Il est intéressant à noter que, pendant les dix premières années, la loi sur la libération conditionnelle trouva peu de faveur près des autorités chargées de l'appliquer. De 1872 à 1881, sur un total de 2.008 libérés, il y eut 269 cas de grâces définitives et seulement 103 libérations conditionnelles, soit 13 p. 100 de grâces et 5 p. 100 seulement de libérations.

En 1888, le synode protestant déclara qu'il lui semblait équitable d'associer à l'œuvre du patronage la communauté catholique, à laquelle ressortissent les 2/5 de la population. Une conférence de délégués choisis par les divers synodes se réunit et rédigea le règlement du 13 juin 1890, approuvé par le Conseil d'Etat du canton le 15 décembre suivant. Aux termes de cet acte, le Comité de patronage se compose de sept membres, dont deux sont désignés par le synode protestant, deux par la communauté catholique romaine et un par le synode vieux catholique; les cinq membres ainsi désignés s'adjoignent les deux derniers, choisis librement par eux.

La Commission ainsi composée comprend actuellement trois ecclésiastiques et quatre membres laïques; elle surveille l'exécution de la loi précitée sur la libération conditionnelle. Dans ce but, elle se met en rapport avec les diverses autorités ecclésiastiques, les patrons choisis par celles-ci pour les patronnés, comme aussi avec les autorités cantonales. La Société fait partie de l'Union intercantonale des Sociétés suisses de patronage. Elle tient des séances semestrielles, au moins, plus fréquentes si besoin est, et publie un rapport chaque année.

La moyenne annuelle des libérés conditionnels admis au patronage est de 13. Les récidivistes sont assez rares; sur 117 libérés conditionnels admis de 1882 à 1890, 9 seulement ont réintégré le pénitencier. La Commission accorde également sa protection aux libérés ordinaires qui la sollicitent et s'en sont rendus dignes par leur conduite en prison.

La Société possède un capital de 6.000 francs dont les intérêts suffisent à couvrir les frais ordinaires. Des avances de fonds sans intérêts ont été consenties à des patronnés particulièrement intéressants et les remboursements se sont, jusqu'ici, effectués régulièrement.

X. — SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DU CANTON D'APPENZEL (RHODES EXTÉRIEURES) (1).

M. le pasteur Diem, secrétaire, vient de nous adresser le quatorzième rapport bisannuel de cette Société. Il embrasse la période d'août 1893 à août 1895.

La Société a adhéré à la fondation de la colonie ouvrière de Herdern (*Bulletin*, 1895, p. 1170) et elle a souscrit, dans la mesure où ses ressources limitées le lui permettent, à la formation du capital. Elle a, en outre, pris l'initiative d'une souscription, ouverte par les soins des divers pasteurs des paroisses du canton. Le rapport explique quel est le but de l'utile création dont nous avons précédemment entretenu nos lecteurs. En accueillant des hospitalisés volontaires, ouvriers sans travail ou condamnés libérés sans moyens d'existence, elle contribuera à débarrasser les routes des rôdeurs trop nombreux qui les parcourent et ne fait nullement double emploi avec la Maison de travail forcé de Gmuenden, dans laquelle on est interné en vertu d'une décision administrative.

Pendant les deux années de l'exercice, la Société a patronné 14 libérés, dont 8 ont figuré sur le précédent rapport et 6 ont été admis depuis lors. Des renseignements détaillés sont donnés sur chacun d'eux, désigné par son numéro d'inscription. Les secours distribués se sont élevés à 95 fr. 50 et les dépenses d'administration à 71 francs.

XI. — SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DU CANTON DE VAUD.

L'organisation première du patronage des libérés dans le canton de Vaud remonte à 1837. Il se fit jusqu'en 1886 par des sociétés locales

(1) *Bulletin*, 1894, p. 257. — 1890, p. 227. — 1889, p. 751.

indépendantes. L'introduction de la libération conditionnelle et la création de colonies agricoles organisées par la loi cantonale du 17 mai 1875 firent sentir la nécessité d'une organisation plus unifiée. C'est sous l'empire de ces sentiments que fut créée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1886, une *Commission centrale de patronage* présidée par M. le pasteur Ch. Bauty, aumônier du pénitencier.

Cette Commission, dont le règlement a été approuvé par le Conseil d'État le 3 février 1887, était placée sous le contrôle du département de Justice et Police et chargée de surveiller et diriger les jeunes gens sortis des établissements de discipline, les détenus libérés conditionnellement, ainsi que ceux qui, libérés définitivement, demandent, avant l'expiration de leur peine, à être patronnés par elle.

Les ministres des cultes protestant et catholique, ainsi que les Conseils de paroisse étaient officiellement chargés, en ce qui concerne leurs paroisses respectives, de seconder la Commission centrale. Ils faisaient de droit partie des commissions de district chargées de veiller sur les patronnés placés dans leur ressort, de leur trouver des patrons honorables, de les visiter assidûment et d'administrer leur pécule.

Comme on le voit, c'était à peu près l'organisation que nous venons de décrire pour le canton d'Argovie. Les idées de la Suisse romande étant, en général, moins portées à la centralisation, on ne tarda pas à trouver que cette organisation réglait trop le patronage dans un sens administratif et qu'on ne faisait pas une part suffisante à l'initiative privée.

On vient donc de procéder, sur l'initiative de M. le pasteur Bauty, de M. le directeur Favre et de M. Næef, député, à une nouvelle réorganisation du patronage. Une série de conférences a d'abord fait connaître dans le pays l'intérêt social des questions pénitentiaires; puis on a supprimé la Commission centrale en la remplaçant par une Société cantonale qui recrute ses adhérents sur tous les points du canton. Dès la première année, on a atteint un total de 1.800 membres et les cotisations se sont élevées à 3.000 francs. Avec la subvention de l'État, qui a promis son appui, et les nouvelles adhésions qu'on prévoit, on pense arriver à 3.000 membres et 5.000 francs de recettes, somme largement suffisante pour organiser le patronage d'une façon qui répondra à tous les besoins.

Louis RIVIÈRE.

IV

Le patronage dans la province d'Ontario (1).

Une gravure répandue au Canada représente dans un intérieur de prison un vieillard en haillons et enchaîné, un directeur de prison au visage sévère et une jeune fille, personnifiant l'Administration de l'Ontario. Les deux derniers personnages échangent le dialogue suivant :

MISS ONTARIO : Pour quel motif ce pauvre vieux bonhomme est-il en prison ?

LE DIRECTEUR : Cet homme, Madame, n'est pas un prisonnier ou du moins n'est pas condamné : c'est l'habitude des autorités de notre pays de mettre dans les prisons les mendiants et les vagabonds qu'on ne sait où loger.

MISS ONTARIO : Et vous souffrez une pareille infamie ! La promiscuité de ces pauvres gens avec les malfaiteurs et les condamnés offense tous les sentiments d'humanité, de religion et de patriotisme.

Depuis quelques années, en effet, on cherche beaucoup au Canada à isoler les différentes classes de prisonniers et à créer des maisons de refuge spéciales pour les mendiants et les vagabonds : les idées modernes voient pour ces derniers un outrage injustifié, lorsque leur âge avancé, la faiblesse de leur santé ou de leur intelligence les rend inhabiles au travail, à les confondre avec les condamnés dont ils prennent la place dans les prisons devenues trop étroites.

Pour les condamnés, l'isolement et la solitude sont préconisés : et c'est le système cellulaire, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, que l'on cherche à établir. On cherche même à transformer en prisons cellulaires des prisons qui n'ont pas été construites dans ce but : un architecte du Gouvernement a établi des devis d'après lesquels un étage de prison pouvait être converti en dix-huit ou vingt cellules spacieuses, d'après les plans anglais, pour la somme de trois mille cinq cents livres. C'est ainsi que la ville de Hamilton construit en ce moment une vaste prison qui sera le modèle du nouveau genre.

(1) Le Canada est divisé en huit provinces. Celle d'Ontario est la plus peuplée, avec plus de 2.000.000 d'habitants. Celle de Québec ne vient qu'après, avec près de 1.500.000 habitants. La capitale de l'Ontario, Toronto, a 90.000 habitants; ses villes principales, Hamilton, 36.000, — Ottawa, capitale de la Confédération, 28.000, — Kingston, 15.000.

En ce qui concerne les mendiants, les vagabonds et les alcooliques, qui nous intéressent davantage, la Société de protection des prisonniers a pris l'initiative de différentes mesures préventives : c'est déjà grâce à l'influence de cette Société qu'avait été nommée en 1890 la Commission de réforme des prisons et qu'a été votée la loi de protection de l'enfance.

La Société a pensé qu'il était de son devoir de créer partout des maisons de refuge et des maisons de travail ou *maisons industrielles* (1), réservées à cette classe d'individus : des mémoires préparés par une commission spéciale ont été soumis à l'Administration, qui a donné son approbation et une subvention importante. Le succès a déjà couronné cette entreprise ; de nombreux comtés ont fait construire des établissements spéciaux dont quelques-uns arrivent par le produit de leur travail à couvrir une partie de leurs frais. Aussi, dans ces comtés, a-t-on déjà pu constater une notable diminution du paupérisme.

Voici la distribution d'une de ces maisons de travail, celle de Welland : la construction en briques rouges, avec soubassement en pierres, comporte un sous-sol, deux étages et les combles. En sous-sol, se trouvent la cuisine, le calorifère, le bûcher et la salle à manger ; le rez-de-chaussée est séparé en deux par un couloir dans le sens de la longueur ; d'un côté, le parloir, l'appartement du directeur et le bureau du gardien ; de l'autre, le lavoir, le séchoir, la buanderie, la chambre de repassage et le cabinet du médecin. Au deuxième étage, vestiaire et trois dortoirs de quinze à vingt lits chacun. La maison est chauffée à la vapeur ; l'agriculture est l'occupation de tous les pensionnaires.

Régime alimentaire : chaque individu reçoit par jour 25 grammes de pain et trois quarts de litre de bouillie et de farine d'avoine pour les hommes, un demi-litre seulement pour les femmes ; — le dîner comporte 25 grammes de viande pour les hommes, 20 pour les femmes, et 60 de légumes le dimanche et le jeudi ; 20 grammes de pain et trois quarts de litre de soupe de pois cassés, le lundi et le vendredi ; ragoût le mardi, pudding le mercredi et le samedi. Pour le souper 25 grammes de pain et trois quarts de litre de bouillon.

Aux gens âgés ou infirmes, on donne du thé et du beurre en place de bouillie : aux enfants au-dessous de neuf ans, trois quarts de litre de lait par jour.

(1) Conf. sur le patronage au Canada, *Bulletin*, 1881, p. 963.

Voici, à titre de curiosité, la recette de la soupe de pois cassés : 120 grammes de viande de boucherie, 40 d'os, 30 de légumes frais et trois quarts de litre de pois cassés ou d'orge perlé. Il entre dans le pudding 40 grammes de gras de bœuf et 40 de farine.

Il y a au Canada des *Reformatories* ou maisons de refuge et de travail pour hommes, femmes, filles et garçons. Dans la province d'Ontario, le *Reformatory* d'hommes contient 300 pensionnaires occupés à la confection des couvertures de lit, des matelats et des lits de cuivre.

Le *Reformatory* de femmes contient 100 pensionnaires que l'on garde de trois mois à deux ans et qui travaillent comme blanchisseuses.

Le *Reformatory* de filles contient 50 pensionnaires de cinq à seize ans occupées aux travaux de ferme, de crèmerie et de ménage.

Enfin, le *Reformatory* de garçons contient 150 enfants de sept à quinze ans, qui apprennent différents métiers, tels que ceux de jardinier, de menuisier, de tailleur, d'imprimeur, de cuisinier et de cultivateur.

L'esprit qui a présidé à la fondation de toutes ces œuvres de bienfaisance est que les *Reformatories* ne soient jamais considérés comme des maisons de répression : leur nom d'ailleurs, *maisons industrielles* (*County Houses of Industry*), montre bien que celui qu'elles renferment est un travailleur et non un prisonnier. Il n'y est pas envoyé pour un temps déterminé, mais seulement pour le temps qui sera nécessaire, sans aucune considération de durée. Les enfants ne doivent jamais être envoyés dans une prison, qui est toujours une école du vice, mais dans une de ces Écoles industrielles, où il s'amendera et prendra le goût du travail, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie par lui-même.

La Société de protection des prisonniers, à laquelle le Canada est redevable de cette belle œuvre de relèvement moral, qui tend tous les jours à se généraliser, élabore encore quelques réformes dont voici l'énumération : 1° l'institution d'Écoles du dimanche dans les prisons centrales et dans le *Reformatory* de femmes ; 2° la distribution de livres moralisateurs ; 3° l'établissement dans chaque grande ville d'un Bureau central, lieu de rendez-vous où seront centralisées les demandes d'abri et d'ouvrage ; et 4° la facilité de distribuer des outils et de prêter à court terme quelque

argent aux prisonniers libérés et aux pensionnaires des *Maisons Industrielles* et des *Reformatories*, au moment de leur sortie.

Le résultat pratique des efforts de la Société sera de faire rentrer dans le droit chemin en l'isolant des condamnés, tout individu que la misère ou l'alcoolisme auront jeté sur la pente du vice avant qu'il ait pu subir la contagion.

Charles LAMBERT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Dépôts de mendicité. — 2° Poursuites par les associations. — 3° Littérature et art dans les prisons. — 4° Main-d'œuvre pénale en Algérie. — 5° Principes de pénologie. — 6° Statistiques anglaises. — 7° La criminalité en Allemagne. — 8° Types de cellules italiennes. — 9° Bibliographie: A. Anthropologie. — B. Mitigation des peines. — 10° Informations diverses: *Le budget au Sénat.* — *Budget de l'intérieur.* — *Statistiques criminelles.* — *Instruction criminelle.* — *Compétence des juges de paix.* — *Livrets des zéphirs.* — *Prisons tunisiennes.* — *Nouvelle-Calédonie (domaine, colonisation).* — *Sursis pour condamnés militaires belges.* — *Anthropométrie en Angleterre.* — *Dîner pénitentiaire.* — *Alcoolisme.* — *Impôt sur la misère.* — *Revue étrangères.*

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1894 (1).

Nous signalions, l'an dernier, le réveil d'initiative que semblait indiquer un grand nombre de délibérations de nos assemblées départementales. Ce beau zèle serait-il déjà éteint? Aurait-il suffi de difficultés inévitables et faciles à prévoir pour y mettre un terme? Il est certain que, cette année, nous constatons une tendance marquée à faire appel à l'initiative de l'État plutôt qu'à agir par soi-même. Sur onze conseils généraux qui ont traité la question qui nous occupe, six ont émis des vœux demandant une loi nouvelle, une répression plus énergique, une meilleure qualification des délits. Hâtons-nous d'ajouter que ces délibérations se rapportent aux deux sessions de 1894 et sont, par conséquent, antérieures à l'envoi de la Note rédigée par la commission mixte que nos lecteurs connaissent déjà (2). On n'a pas oublié que ce document s'est proposé pour but principal d'exposer ce qu'il est possible de faire pour remédier au mal signalé de toutes parts sans attendre les délais, toujours fort longs, qu'exige la mise en œuvre de l'appareil législatif. Si les conseils généraux veulent bien étudier les mesures recommandées, en essayer la mise en pratique,

(1) *Annales des assemblées départementales* publiées par M. Jules de Crisenoy, tome IX, 1894, Paris, Berger-Levrault, 1895. — *Conf.*, *Bulletin*, 1895, p. 263, — 1894, p. 117, — 1893, p. 39, — 1891, p. 1302.

(2) Cette Note est reproduite intégralement, *Bulletin*, 1895, p. 650 et nous avons rendu compte des délibérations de la commission mixte, p. 143, 314 et 454 de la même année.